

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES

DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature

FÉVRIER 1771.



A LUXEMBOURG

Chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.

M. DCC. LXXI.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur,*

*Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent
chez l'Imprimeur de ce Journal.*

E

In - Octavo.

Ecarts [les] de la Jeunesse , histoire morale.
Amsterdam. 1767.

Eclaircissement sur le Décret de Commission Impériale à Ratisbonne, au sujet de la déclaration de guerre de la France.

Economie rustique , ouvrage utile aux personnes qui vivent à la Campagne , 2 vol. *Liège. 1770.*

Education [Principes d'] pour la Noblesse concernant les bonnes mœurs, la Religion & les Sciences, par Mr. de Vaubrières, 3 vol. 1761.

Egaremens du cœur & de l'esprit, en trois parties, *La Haye.*

Elémens de Géométrie, par Mr. Clairaut, fig. *Paris.*

Elémens de la guerre, des sièges, ou traité de l'Artillerie, de l'attaque & de la défense des Places à l'usage des jeunes Militaires, 3 vol. fig. *Paris.*

Elémens de Politesse. 1767.

Elémens [les] ou premières instructions de la jeunesse, par Etienne de Blegny, avec quantité de planches. *Paris.*

Eleutheri [Theod.] Epistola curiosa ad Delbeque.

Eloge de la Folie, traduit du Latin d'Erasmus, par Mr. Guedeville. *Berlin. 1761.*

— Idem *Amsterdam, fig.*

— Idem Italien - François. *Basle. 1761.*



LA CLEF
DU CABINET
DES

PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

FÉVRIER 1771.



ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de
Littérature.

*Suite de la Dissertation sur la pluralité des
Mondes.*

SECOND ENTRETEN.

Le P. Kircher. Vous avez demandé, Monsieur, quelle destination je donnois aux corps célestes. Quand je n'aurois rien à vous dire là-dessus, il ne s'ensuivroit rien en faveur de la pluralité des Mondes. C'est fort mal raisonner

que de dire : *J'ignore la fin d'une telle chose ; donc elle a une telle fin.* Il y a même contradiction dans les termes. On raisonneroit également mal en disant : *Telle chose ne me paroît bonne à rien, donc elle est bonne à loger des hommes* (a). Il y a mille choses au monde, dont nous ignorons l'utilité & la nécessité. Nous apprenons tous les jours l'usage & l'importance de certains Etres, que nous avons méprisés. Souvent ce que nous regardions comme un hors d'œuvre, est trouvé être un des premiers liens de l'Univers.

Mr. Huygens. Rien de plus juste, de plus universellement avoué des Philosophes, de mieux prouvé par l'expérience. Mais je soupçonne ; que vous avez fait des réflexions particulières sur la fin & l'usage des Astres ; j'aimerois que vous m'en fiffiez part.

Le P. Kircher. Vous avez enseigné vous-même (b), que Dieu pouvoit pour sa gloire, & pour goûter la fécondité de sa sagesse & de sa

Universa propter semetipsum operatus est Dominus. PROV. 16. 4. Latabitur Dominus in operibus suis. PS. 103. Despicies Deus immensas æthere moles, terrasque, tractusque maris, Cœlumque profundum, quæque illic natura refert miracula re-

(a) Huygens Ch. 8. avouë, que la seule raison qui l'oblige de croire, qu'il y a dans les Planettes un animal raisonnable, c'est que sans cela notre terre auroit de trop grands avantages, & seroit trop élevée en dignité sur le reste des autres Planettes. C'est comme si je prétendois, que les Hurons ont autant d'humanité & de savoir que les François, de peur que ceux-ci n'eussent quelque avantage sur ceux là.

(b) Dieu est lui-même le spectateur des Ouvrages qu'il a créés. Et qui peut douter, que celui qui a fait les yeux, ne voie fort clair, & qu'il y prend plaisir ? Qu'on ne demande rien de plus. N'est-ce pas pour cela qu'il a créé les hommes, & tout ce qui est contenu dans l'Univers ? Huyg. plur. des Mond, Ch. 3.

des Princes &c. Février 1771. 75

sa puissance, faite de grands & de beaux ouvrages, sans aucun rapport à l'homme, ni à aucune créature raisonnable. St. Augustin, St. Thomas; Pétau, Leibnitz, &c. ont pensé comme vous. Avant la création de l'homme, Dieu se plaisoit dans ses Ouvrages. *Vidit Deus lucem, quòd esset bona.* GEN. 1. 3. *Vidit Deus, quòd esset bonum.* Ps. 10. 12. 18. 21. 25. *Vidit Deus cuncta qua fecerat, & erant valdè bona* 31. Cette répétition est remarquable. Les créatures irraisonnables rendent à Dieu un hommage, que sa sagesse ne méconnoit pas. *Benedicite stella cœli Domino . . . Benedicite volucres cœli Domino . . . omnia animantia . . . Montes & colles.* DAN. 3.

rum, sponte sibi pulchrum gratabitur in se laborem.
M. L. 1761.
152.

Mr. Huygens. Vous croiez donc que les Astres n'ont aucun rapport à l'homme?... C'est-là effectivement le sentiment de la plupart des Philosophes modernes.

Le P. Kircher. Quand je le croirois, il n'y auroit de votre aveu rien là, dont on put inférer qu'il y a des habitans dans les Planettes. Mais je pense tout le contraire. Je crois, & j'ai enseigné autrefois, que l'Univers ne pouvoit subsister d'un moment, si une seule Planette venoit à se perdre. Dans le sentiment des Newtoniens, qui fait dépendre le monde d'un équilibre parfait, entretenu par des attractions mesurées & compensées avec une justesse admirable, vous n'aurez aucune peine de convenir de ce que j'avance ici. Mais indépendamment du Newtonianisme, j'ai toujours regardé le monde comme un corps, qui ne pouvoit subsister sans toutes ses parties. On l'a regardé comme tel dans tous les tems. L'Antiquité disoit, que l'assemblage des globes célestes étoit un tout

Tolle unum : mundum in ruinam ducis. Itin. extat. C. 8.

*Cælum ac
terram cam-
posque liquen-
tes, lucen-
temque globū
Luna, Tita-
niaque Astra
spiritus intus
alio magnos-
que infusa per
artus mens
agitat molē,
& magno se
corpore mis-
cet. Æ. VI.*

aussi lié, aussi simple, aussi indivisible dans le dessein du Créateur, que les parties du corps de l'homme. Un ignorant ne connoît pas la fin de toutes les roües & des poids d'une Horloge : l'Horloge peut-elle subsister sans la collection la plus entière, l'arrangement le plus juste de ses parties ? Que les Planettes comme autant de roües, ou de poids de la machine du monde, soient plus petites ou plus grandes que la terre, à laquelle elles sont peut être rapportées ; peu importe : les roües & les poids d'une Horloge sont plus considérables que le stile, dont la direction est le but de toute la machine ; l'Horloge n'en est pas moins un ouvrage plein d'industrie & de génie.

Mais il y a quelque chose de plus ; & quand je réfléchis attentivement sur la matière que nous traitons, bien loin d'être embarrassé de la destination des Astres, j'admire la sagesse du Créateur, qui les a fait servir à tant d'usages à la fois. Les Planettes de concert avec les Etoiles ne sont-elles pas la mesure du tems ? La navigation pourroit-elle subsister sans les Etoiles ? Quelle obligation n'a-t-elle pas à la seule Etoile polaire ? Il n'y a pas jusqu'aux satellites de Jupiter qui ne servent à déterminer les longitudes. Je ne vous dirai rien des influences, qu'on a rejetées depuis quelque-tems, & qu'on travaille maintenant à ressusciter (c). Mais je ne puis

*Ut sint in
signa, & tem-
pora & dies,
& annos.
GEN. I.
Omnia astra
Cæli
que creavit
Dominus
Deus tuus in
mysterium
eunctis gen-
tibus, quæ sub
Cælo sunt.
DEUT. 4.*

(c) Les Newtoniens semblent avoir beaucoup d'inclination pour les influences. Qu'est-ce que leur attraction, si non une influence ? La lumière vient des Etoiles jusqu'à nous, c'est une influence. Oserons-nous assurer qu'il n'y en a pas d'une autre espèce ;

puis taire le spectacle, que le Ciel paré de ses Planettes & de ses Etoiles présente à l'homme penseur. Mr. de Fontenelle a raison de douter si la plus belle journée ne doit point lui céder le prix de la beauté.

Mr. Huygens. Il y a une infinité d'Etoiles qu'on ne voit pas, même par le télescope; & qui ne contribuent en rien à la beauté du Ciel.

Le P. Kircher. 1°. Les petits insectes, que nous ne voyons pas, sont des liens de l'Univers aussi bien que ceux que nous voyons. Selon la remarque d'un Philosophe savant & judicieux, Sirius tient au polype qui est au fond de la mer.

2°. Quoique l'homme ne voie pas ces Etoiles, la connoissance qu'il a de leur existence & de leur nombre, qu'il peut croire être de plusieurs millions, le porte également à louer & à adorer l'Auteur d'un ouvrage si magnifique & si étendu.

3°. Les Intelligences célestes les voient *. Les Saints les verront après la consommation des siècles (d).

Bonnet Contemp. de la Nat.

Incomprehensibili divina Sapientia ordinatione factum est, ut nullum quantumvis exile corpusculum sit, quod non in totius unitatem confluat, atque in universam mundi conservationem conspiret. Itin. exstat. in Lunam.

Mr.

* Cum me laudarent simul astræ matutina: & jubilarent omnes Filii Dei. Job. 38.

espèce; que toute autre émanation des Globes célestes est impossible? Mr. de la Q dit, qu'on ne sème pas dans la Lune, mais dans la terre. Ce bon mot ne dit rien. On ne sème pas dans le Soleil; le Soleil n'influe-t-il pas sur les semences? Voyez les influences expliquées & reconnues réelles dans le Dictionnaire Encyclop. art. Astrologie.

(d) C'est la pensée de S. Jérôme, qu'ils les voient & qu'ils en jouissent dès à présent. Tu Apostolis vincula injicies? . . . Si Agnus est ubique, ergo & hi, qui cum Agno sunt. Et cum diabolus & daemones toto vagentur orbe, & celeritate nimia ubique praesentes sint: Martyres arcâ operientur inclusi, & inde exire non poterunt? L. 3. Ep. 13.

Mr. Huygens. Vous pensez donc que la vûe & la jouissance de ces grands objets sont réservées aux Elus; & qu'après le renouvellement de la terre par le feu (e), l'Univers deviendra la possession des Saints ?

Le P. Kircher, Je le pense assurément. Outre la jouissance de Dieu, qui fera la félicité de ses amis, il leur accordera la vûe & le domaine de toutes les créatures (f).

*Quoniam vi-
debo cœlos
tuos, opera
digitorum tuo-
rum : Lunam
& Stellas,
quæ tu fun-
dasti. Ps. 8.*

Mr. Huygens. Ce sentiment n'a rien qui me déplaît. Il ne peut manquer d'être adopté de ceux qui, persuadés de notre ignorance, aspirent après une autre vie, où le voile de la nature soit levé; plusieurs Philosophes anciens & modernes ont paru en être persuadés. L'auteur du *Spectacle de la Nature*, celui de la *Physique sacrée*, *Mullerus*, *disp. de Galaxiâ*, &c. sont de ce nombre. La musique, que Pythagore fait faire aux Sphères célestes, est une expression allégorique du plaisir, que les Intelligences ont de les voir. Cicéron a pris plaisir à commenter l'idée de Pythagore dans le *summ. Scip. Cap. 4.*

Le

(e) Non seulement l'Écriture, mais toute l'Antiquité atteste, que le monde sera ravagé par le feu. Il est difficile de savoir, comment cette tradition est devenue si universelle & si uniforme :

*Esse quoque in factis reminiscitur, affore tempus,
Quo mare, quo tellus, coruptaque Regia cœli
Ardeat, & mundi moles operosa labores.*

(f) " Les raisons & la structure de ces merveilleux Ouvrages, qui ont occupé le Créateur, seront bien dignes de nous occuper nous-mêmes dans cette vie, vers laquelle nous tendons tous avec tant d'ardeur. " *Sp. de la Nat. T. 4. p. 24.*

Eccè enim ego creô cœlos novos & terram novam. Gaudebitis & exultabitis usque in sempiternum in his, quæ ego creô. ISAÏ. 65. 17. Regnabimus super terram. APOC. 5.

Le P. Kircher. Non-seulement ce sentiment n'est pas nouveau, mais il est encore très-conforme à la raison & aux saintes Ecritures. La grandeur & la multitude des Astres, les Planètes mêmes & les Comètes des Etoiles fixes, si vous vous opiniâtrez à leur en donner, bien loin de lui faire du tort, sont une espèce de preuve en sa faveur.

Mr. Huygens. Vous avez apporté bien des raisons contre la pluralité des Mondes. Mais n'aurez-vous pas dissimulé celle qui vous affecte peut-être le plus ; savoir, que la Religion ne s'accommode guère de ce Systême? ... J'ai vû des Théologiens y opposer cent passages de l'Ecriture, qui ne concluoient pas. Par exemp. *Omnes homines de solo & de terrâ, unde creatus est Adam.* ECCLI. 33.

Le P. Kircher. Ces passages ne concluent pas, parce qu'on ne les laisse pas conclurre. A force de distinguer à la manière des anciens Philosophes Arabes : *in hoc mundo C. in aliis N.* on élude la force de ces autorités. Mais cela n'empêche pas, que des hommes sages n'aient regardé cette opinion comme peu orthodoxe. Le Mystère de l'Incarnation, & en général l'idée que l'Ecriture & la Foi nous donnent de la création du monde (g), de la Providence, &c. suppose

(g) La Genèse & l'ordre de la création semblent exclure absolument la pluralité des Mondes. Les Sectateurs de cette opinion soutiennent presque tous la préexistence des autres Mondes, & donnent à la Genèse les explications les plus ridicules. Un Philosophe Allemand a introduit une destruction & une création continuelle de Mondes, qui naissent & qui

Neque enim est aliud nomen sub Cælo datū hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.

▲CT. 4.

** Si quis autē videtur contentiosus esse: nos talem consuetud. nē non habemus. I.*

COR. II.

suppose un seul monde habité par des créatures raisonnables. Un savant Théologien, consulté un jour sur la pluralité des Mondes, répondit par ces paroles du Symbôle de Nicée : *Qui propter nos homines & propter nostram salutem descendit de Cælis.* Je fais ce qu'on répond à tout cela : mais je n'aime pas à disputer avec des gens, qui cherchent visiblement à s'envelopper dans des *réponses mille fois rebattuës, plutôt que de se rendre à des réflexions simples, qui me paroissent convaincantes.

Mr. Huygens. Des Ecrivains très-zelés pour la Religion, comme Malbranche, Pluche, Durlard, &c. n'ont pas pensé comme vous. Ils ont crû que la grandeur de Dieu éclatoit mieux dans

qui périsse journalièrement comme des mouches. On voit clairement qu'il veut établir le matérialisme & le fanatisme le plus monstrueux. Wenn etwann ein Stern am Himmel verschwindet; dieses ist eine Sonne, die ihren Glanz verliehret, dabey also den Inwohnern ihrer Planeten nicht wohl zu Muth seyn kann. Verlöschet er aber ganz und gar, so muß eine noch wichtigere Veränderung mit einem solchen Sterne vorgehen, die aber zugleich allen seinen Weltkugeln den Untergang bringt. Wenn also hier ganze Welten untergehen, so ist es hingegen wahrscheinlich, daß alda neue entstehen, wo zuweilen neue Sterne oder Sonnen entstehen. Doch, wann diese nicht länger dauern, als derjenige Stern, so Ticho Brahe zu seiner Zeit in der Cassiopeia gesehen, so würden auch wohl die Welten noch schlechterer Dauer seyn. Gottschedens Weltweisheit. 1. T. 343. Les Thalmudistes, qui ont fait faire & défaire mille Mondes à Dieu, par manière d'épreuve, ont moins extravagué.

des Princes &c. Février 1771. 81

dans une infinité de mondes , que dans un seul (h).

Le P. Kircher. La grandeur de Dieu pourroit éclater dans mille ouvrages, qu'il n'a pas faits : & il paroît que la pluralité des Mondes est de ce nombre. Quant aux Auteurs, dont vous me parlez, je n'ose pas vous dire, qu'ils n'ont pas assez réfléchi sur toutes les conséquences de ce Systême, & sur l'effet qu'il peut avoir sur les esprits ; je dirai seulement que d'autres Ecrivains ont pensé différemment. L'Auteur de la seule Religion véritable appelle ce sentiment une impiété. De savans Critiques ont crû, qu'on ne regarderoit pas comme bien orthodoxe, quiconque le soutiendrait sérieusement. Un Philosophe judicieux, & un des meilleurs qui ait écrit pour les Ecoles dans ces derniers tems, croit que la Religion & la Philosophie s'y opposent également. Dulard, que vous citez, déclare, que la pluralité des Mondes n'est qu'une hypothèse probable, qui est rejetée de plusieurs Auteurs par des raisons infiniment respectables. Pluche avoüe, que le faux Philosophe en multipliant les Mondes, s'imagine pouvoir se perdre dans la foule, se dérober à la bonté de Dieu, & se décharger du fardeau de la reconnaissance.

P. 40. édit.
1754.

Mém. de
Trév. 1708.
Janvier, P.
142.

*Hac opinio
neque digna
Philosopho
est . . . neque
à viro Catho-
lico propugna-
ri potest.*
Fort. à Brix.
Phy. parte 1.
p. 299. aliâ
ed. 359.

(h) Ceux qui veulent allier la pluralité des Mondes avec la saine Philosophie, peuvent voir le Spect. de la Nat. T. IV. p. 496. Mais il est difficile d'acquiescer entièrement aux efforts, que l'Auteur fait pour autoriser cette alliance. — Malbranche trouve, que l'idée d'une infinité de Mondes doit réjouir beaucoup, parce que par ce moïen on fait partie de l'infini. Rien de plus alambiqué, de plus puéril, de plus faux que cette pensée. *Nubes & mania captat.*

naissance... Quant à moi, je changerois aisément d'opinion dans d'autres affaires de Philosophie, mais je regarderois toujours l'unité du monde comme une vérité constante. Je disai comme

*Cælum cæli
Domino : ter-
ram autem
dedit filiis ho-
minum. Ps.
113.*

l'Auteur, dont je viens de parler : *Mihi certa res est eritque in ævum, summum rerum Conditorum Deum unam tantum fecisse terram, in qua homines existerent. Brix. ib. p. 342. aliâ edit. 410.*



Lettre du R. P. Radical, de l'Ordre des Bonnes-Gens & Professeur d'Algèbre familière, à tous les Savans qui ont vu, lu, ou pourront lire le Mémoire très-problématique, que Mr. Patte adresse à toutes les Sociétés savantes, &c. A Amsterdam, & se trouve à Paris chez Jombert, fils. 1770.

MR. PATTE a donné un mémoire au Public sur la construction de la Coupole projetée pour couronner la nouvelle Eglise de Ste. Geneviève à Paris. Cet Architecte prétend prouver, que les piliers déjà exécutés & destinés à porter cette Coupole, n'ont point les dimensions nécessaires pour espérer d'y élever un semblable ouvrage avec solidité. Ses preuves n'ont pu se faire sans un grand appareil de géométrie & d'algèbre : plus d'un alphabet y a été épuisé. Cependant le R. P. Radical ne se rend pas aux démonstrations de Mr. Patte, & se repose entièrement sur l'expérience & les grands talens de Mr. Soufflot, auquel la construction de cette Eglise a été confiée. Ce P. Radical, dont le nom même est algébrique, semble néanmoins ne pas aimer beaucoup l'algèbre, & prétend ridiculiser cette

cette respectable Science. Il dit, que la question ; si le dôme de Ste. Geneviève tombera ou ne tombera pas, n'est pas soluble ; attendu que ce dôme n'est pas encore commencé ; & que c'est un dôme moins un dôme ; que Mr. Parre prononce par conséquent sur zéro. Il fait ensuite un raisonnement algèbri-comique , qui renvoie la décision de cette affaire au tribunal de l'événement, qui doit prononcer , si le dôme tombera ou s'il ne tombera pas. " S , o , u , f , l , o , t , dit-il , ce n'est pas P , a , t , t , e , par la raison arithmétique que 1 & 1 font deux ; & par la même règle P , a , t , t , e , n'est pas S , o , u , f , l , o , t ; de plus l'inconnu , d , ô , m , e , dôme futur de Ste. Geneviève se trouve toujours être en raison positive avec S , o , u , f , l , o , t , & toujours en raison inverse avec P , a , t , t , e : donc P , a , t , t , e , n'est pas égal à S , o , u , f , l , o , t ; donc d , ô , m , e , ayant P , a , t , t , e , pour racine , n'est pas égal à d , ô , m , e , ayant S , o , u , f , l , o , t , pour racine ; par la raison que d , ô , m , e , étant égal à d , ô , m , e , ils doivent devenir inégaux entre-eux , s'ils font le produit de deux puissances inégales entre-elles. Mais, si par hazard, après avoir été élevé, le dôme de Ste. Geneviève vient à tomber ; il sera alors reconnu être porté à faux, insuffisant, mauvais , & égal aux procédés de P , a , t , t , e . Au contraire, si d , ô , m , e , dôme de Ste. Geneviève , ne tombe pas, il sera reconnu bon, stable, solide, & il sera suffisamment démontré, que P , a , t , t , e , ne sera jamais égal à S , o , u , f , l , o , t ."

Si le R. P. Radical n'est pas bien sûr de la confiance

sistance de la future Coupole, il a tort de badiner, & se charge de la haine des mères, dont les enfans pourront être écrasés par ladite Coupole. Mais il est sûr de son fait, il ne sera brouillé qu'avec les algébristes, qui n'entendent pas raillerie. Horace prendra son parti, & dira : *Ridiculum acri. Fortius ac melius* (a). On saura aussi par un nouvel exemple le cas qu'il faut faire de ces prétendues démonstrations géométriques, par lesquelles les Systémateurs amusent les esprits crédules & servils (b).

7 Août 91 &
suiv. Sept.
173 & suiv.
Octob. 237
& suiv. No-
vemb. 319
& suiv.

J. Octob. p.
250.

Observ. sur
les Ecrits des
modernes.

Lettre XD. p.
235.

Inst. de
Géom. disc.
P. 49.

J. Octob.
250. Sept.

175.
Excès des
Astronomes.
Jour. de No-
vembre, p.
328.

J. de Juin,
404.

(a) Il paroît qu'Horace n'étoit pas grand ami des Calculateurs. Il se mocquoit des jeunes Romains, qui l'étoient à l'excès. Peut-être croioit-il avec Mr. l'Abbé Desfontaines, que les Sciences exactes se trouvoient rarement avec le génie; & qu'une belle imagination se perdoit aisément dans les déserts arides des points & des lignes. C'est l'aveu de Mr. de la Chapelle dans l'éloge qu'il a fait de l'étude de la Géométrie. Pascal & Jos. Scaliger avoient coutume de dire : *il est rare que les grands Géomètres soient fins; & il est rare que les gens fins soient Géomètres*. Il y a quelques exemples; mais ils sont en petit nombre en comparaison de ceux qui confirment l'observation de ces deux Savans. En admettant qu'on ne peut être Physicien sans quelque connoissance de la Géométrie, il faut dire aussi que cette science est la science des mesures & non celle des choses. Vouloir l'élever au-dessus de toute autre étude, & lui soumettre tous les génies; c'est une extrémité blamable. Mr. de Voltaire observe, que *des Géomètres ont poussé la folie jusqu'à prétendre, qu'en exaltant son ame par la Géométrie, on pouvoit voir l'avenir comme le présent*. Hist. de Louis XV. T. II. p. 232.

(b) On a voulu extrêmement de mal à Bayle pour avoir révoqué en doute les démonstrations Mathématiques; mais dans le fond ce reproche est un sophisme employé par repêailles contre un homme, qui en a fait un si grand usage. Bayle ne

Réflexions du même R. P. Radical, de l'Ordre des Bonnes-Gens, sur une Lettre de Mr. Joulain, Ingénieur, Géographe du Roi, &c. &c. écrite à Beaufort en Anjou le 19. d'Août 1770.

Mr. Joulain prétend démontrer, que la surface de notre Globe hydrogée ne suffit pas pour placer les hommes depuis Adam jusqu'en 1749 de l'Ere Chrétienne. S'il faut être Ingénieur & Géographe du Roi pour démontrer le contraire, je ne puis aspirer à l'honneur de cette démonstration; mais si on veut écouter la raison sans titre, je démontrerai qu'un quarré de 100 milles d'Italie; c'est-à-dire, à peu près 50 lieues de France, 25 d'Allemagne, suffit pour placer tous les hommes, qui auront existé depuis Adam jusqu'à l'an 6000 du monde.

1°. Je suppose, que la terre a toujours été aussi habitée qu'elle l'est actuellement. Supposition infiniment avantageuse aux prétentions de Mr. Joulain. Car, tout ce qu'on dit de la grande population de quelques anciens Peuples, si

j'excepte
nioit pas la certitude des véritables démonstrations; mais il croioit que celles qu'on nous donnoit comme telles, ne l'étoient pas toujours; il pensoit même, qu'il n'étoit pas toujours possible de savoir, si elles étoient telles ou non; sans parler des suppositions sur lesquelles elles sont bâties, on voit dès l'entrée de la Géométrie des raisonnemens, qui paroissent des démonstrations, & qui ne le sont pas: Bayle croioit; qu'il y en avoit de semblables dans une Geomerrie plus sublime & plus intriguée, dont on n'avoit pas encore reconnu le foible. Tout cela paroitra fort raisonnable à un homme qui a beaucoup lû, & beaucoup réfléchi.

*Etude de la
Politique, P.
397.*

*Esprit des
Loix, L. 16.
C. 5. Pluche
Spe&t. de la
Nat. T. 6. a
démontré ce
point avec la
dernière évi-
dence, &
tout le détail
possible.*

*On peut
voir dans ces
deux Au-
teurs, ainfi
que dans
Beaufobre,*

j'excepte ce que l'Ecriture nous apprend des Israélites, qu'une bénédiction particulière multiplioit, est absolument faux, ou du moins très-incertain, rejeté par Mr. Beaufobre, & tous les Ecrivains qui ont approfondi cette matière : Mais, quoiqu'il en soit, si quelques Païs ont été plus peuplés, d'autres l'ont été moins, plusieurs Auteurs pensent que l'Amérique n'est peuplée que depuis 6 à 7 cens ans. Il est certain que long-tems après Adam & après le déluge, le monde n'a pas été peuplé. Que dire des pestes, des guerres destructives, qui tarissent durant des siècles les sources de la génération, &c. &c. ? Nonobstant tout cela, je veux bien supposer que la terre a toujours eu le même nombre d'habitans, qu'elle a aujourd'hui. On voit combien cette supposition passe tout ce que Mr. Joulain peut prétendre, & tous les avantages qu'il cherche dans l'Algèbre, & dans l'ancienneté de la poligamie qui, selon Montéquieu lui-même, est généralement parlant contraire à la population ; & dans la nouveauté du célibat qui, comme dit l'ami des hommes, n'est contraire à la population que selon les *ensans & les sots.*

2°. Je suppose que le monde existe depuis 6000 ans, quoique selon les meilleurs Chronologistes il soit encore éloigné de cet âge.

3°. Je suppose avec Vossius 500 millions d'hommes sur la terre ; ou, si on veut, avec Riccioli 1000 millions. Aucun Calculateur n'est allé au-delà ; & quoiqu'il y ait de grandes raisons de croire que ce nombre est exagéré, je l'accepte sans difficulté.

4°. Je suppose que les générations se renouvellent

vellent tous les trente ans ; quoique selon Mr. Joulain il faille 33 ans.

Après ces suppositions je divise 6000, nombre des années du monde , par 30, nombre d'années exigé pour une génération ; & j'ai 200, nombre des générations depuis Adam jusqu'à l'an 6000. Je multiplie 1,000,000, nombre qui constituë une génération, par 200, nombre des générations ; & j'ai 200,000,000,000, nombre des hommes depuis Adam jusqu'à l'année 6000 du monde.

Voïons maintenant la place que ces 200,000,000,000 hommes occuperont en donnant à chacun un pied quarré. Je dis que tous seront renfermés dans l'espace de 100 lieües d'Italie, 50 de France, 25 d'Allemagne.

La lieüe d'Italie est de 1000 pas géom . . . ainsi 100 lieües donneront 100,000 pas géom. . . Le pas géom. contient 5 pieds. . . Voilà donc 500,000 pieds. . . Le quarré de 500,000 est 250,000,000,000, beaucoup plus qu'il n'en faut pour loger tous les hommes ; & il reste encore de la place pour 50,000,000,000 à naître après l'an 6000. Il en resteroit beaucoup plus sans les fausses suppositions, que nous avons passées en faveur de Mr. Joulain. D'où je conclus :

1°. Qu'il n'y a aucune raison de contredire une opinion assez commune, que la Vallée de Josaphat sera le centre de l'espace, que les corps ressuscités occuperont, quoique le passage de Joël, sur lequel elle est fondée, soit peut-être mal expliqué.

2°. Qu'un cube de 4 lieües d'Italie, d'une lieüe d'Allemagne, suffit pour contenir les corps

le nombre d'habitans de chaque Province en particulier. La différence de leurs calculs est énorme. Nous nous tenons au plus grand. Celui de Riccioli est préférable pour l'Europe : celui de Vossius pour les autres parties du monde . . . Moïen de connoître le nombre des habitans d'un Pais. *Etude de la Polit. p. 392.*

Il y a sur cette matière

une excellente Dissertation du P. Patuzzi, contre Swindin qui place l'Enfer dans le Soleil pour les raisons les plus fausses & les plus ridicules. *Patris Vincentii Patuzzi, de sede inferni in terris quaerenda, dissertatio. Venetis 1763.*

de tous les hommes ; & qu'ainsi le sentiment, qui met l'enfer au centre de la terre, quoique nullement défini, reste sans atteinte de ce côté-là. Le cube des pieds contenus dans cet espace est 160, 000, 000, 000, 000, 000. En donnant 10 pieds cubiques à chaque corps, il y aura place pour 16, 000, 000, 000, 000, 000. Par conséquent 200, 000, 000, 000 y seront fort à leur aise.

3°. Que tout l'appareil algébrique avec lequel Mr. Joulain, Ingénieur & Géographe du Roi, a mesuré la surface du Globe hydrogée, & calculé des générations chimériques, est une peine perdue, une pédanterie ridicule, propre à éblouir les ignorans, & les admirateurs de la nouvelle Philosophie.

4°. Que le nouveau Globe, dont Mr. Joulain annonce la création pour y placer les corps ressuscités, est absolument inutile, & dès-lors plus difficile à croire que la résurrection même.

5°. Que si on ne connoissoit pas le stile des Ecrivains modernes & la valeur de leurs démonstrations géométriques, on seroit plus que surpris d'entendre Mr. Joulain finir de la sorte : *Que conclurre de tout ceci ? Que la résurrection universelle des hommes avec leurs corps physiques est impossible sur notre Globe.* OUI, ON VIENT DE LE DEMONSTRER.

6°. Qu'on ne seroit pas moins surpris de voir paroître cette belle démonstration dans un Ouvrage périodique ; si cet ouvrage n'étoit pas reconnu pour une collection de tout ce qui peut conduire à l'incrédulité ; si on n'y trouvoit pas des déclamations éternelles contre le prétendu fanatisme de ceux qui ne souscrivent pas à une tolérance universelle, des plaidoiers en faveur des

Accipe nunc Danaum insidias : & crimine ab uno disce omnes.

des Calvinistes expulsés de France, les loüian-
ges les plus outrées de tous les Ecrivains anti-
Chrétiens ; si on n'y apprenoit pas que le dédain
des Poésies lascives (a) est le signe le plus funeste
de l'anéantissement du goût (b) ; que la Langue
Françoise est rebelle & ingrate, dès qu'elle refuse
d'exprimer le feu, l'ivresse, l'abandon, les fré-
missemens, l'énergie du plaisir des sens, dès
qu'elle ne prêche pas la volupté, comme elle a
prêché la Religion dans la bouche de Bossuet &
de Bourdaloue. Si on n'y trouvoit pas un détail
exact & raisonné des moyens de rendre la prof-
titure commode & avantageuse au genre hu-
main, &c. &c. &c.

J. E. Août
82. 86.

Ibid. Sept.
238.

Ibid.

Octob. 2.
part. p. 230.

(a) Il est certain que l'Auteur ne parle que de la
Poésie licencieuse & ennemie des mœurs. Car, celle
dont il donne l'extrait dans cet endroit, l'est infiniment,
& les gens de bien n'ont jamais dédaigné la
Poésie sage & décente, mais bien celle qui ne l'est pas.

(b) Horace au contraire regardoit comme une
marque certaine du bon goût le bannissement des
Poésies trop libres :

*At nostri Proavi Plantinos & numeros, &
Laudavere sales; nimium patienter utrumque
Ne dicam stultè mirati.*

Ce n'est pas seulement la grossièreté des expres-
sions en ce genre qu'il condamnoit, mais encore
tout langage passionné :

Ne nimium teneris juvenentur versibus unquam.

Il parle d'une loi solemnelle portée contre ces
excès & de l'effet qu'elle eut sur le Théâtre Ro-
main :

*In vitium libertas excidit, & vim
Dignum lege regi : Lex est accepta, chorusque
Turpiter obtinuit, sublato jure nocendi.*

Voilà quels étoient sur ce point les sentimens
d'un Poète Païen, législateur de la Littérature en
général & de la Poésie en particulier.

*Observations Physiques & morales sur l'instinct
des Animaux, leur industrie, leurs mœurs.
Par Herman-Samuel Reimar. Amsterdam
1770.*

La saine Philosophie de Mr. Reimar se manifeste à chaque page de cet Ouvrage. Il s'attache particulièrement à faire remarquer une différence essentielle entre les opérations de la brute, & celles de l'homme : entre la raison & l'instinct, qu'il définit en général, *un penchant naturel pour certaines actions accompagné d'une force agissante*. Il rejette le système du degré inférieur de raison attribué aux animaux, & démontre que dans les opérations les plus industrieuses, les animaux sont privés de raison, & n'en ont pas même le moindre degré : que l'Auteur de la nature y a suppléé par des forces d'ame & de corps exactement déterminées, & par une habileté industrieuse innée (a). Il com-
bar

(a) Voici un passage bien remarquable & bien vrai du célèbre Scheuchzer. *Phys. Sac. T. 7. p. 1345. Qui rationabilitatem brutorum adoptat, non se extricabit ex obviis difficultatibus; sed potius intricabit, coactus rationem tribuere cælo, Stellis (ut Keplerus) aëri, imò toti mundo.* En effet, si j'admire l'adresse des Abeilles, qui ajustent avec tant de symétrie leurs petites niches, j'admire également celle des plantes, qui produisent leurs fleurs & leurs fruits avec tant d'ordre & de propreté. Les vignes & les haricots, instruits de leur foiblesse, rampent de tous côtés, & avancent leurs filamens, comme autant de mains, pour s'accrocher. Dès qu'ils ont réüssi, ils s'elevent & s'unissent de la manière la plus étroite à l'objet qui les soutient.

bat Mr. de Condillac, qui prétend contre l'expérience la plus sensible & la plus constante, que les animaux font en commençant des ouvrages informes, & qu'ils ne parviennent à les perfectionner qu'avec le tems. Mr. de Condillac ne peut tirer avantage de ce qu'un Lièvre plusieurs fois poursuivi par les Chasseurs, paroît plus rusé que celui qui n'a pas éprouvé les mêmes dangers : Car si les animaux ont fait leurs premiers ouvrages, mille fois plus admirables que tout ce que présente l'industrie acquise, par un penchant aveugle, & sans aucun raisonnement, comme l'uniformité & la perfection de ces ouvrages le démontrent ; ils ont pu sans réflexion acquérir quelque nouvelle industrie, par l'habitude, par des représentations confuses, par une imagination Physique, qui ne s'étend ni sur le passé, ni sur l'avenir ; mais qui à la présence des mêmes objets éprouve les mêmes sensations, excite les mêmes mouvemens, produit les mêmes effets ; ou les varie, les compose, à mesure qu'elle est variée & composée elle-même (b). Mr. Reimar traite

Natura solertiam nulla ars, nulla manus, nullus artifex consequi potest imitando.

Cic.

(b) Le Somnambulisme est fort propre à expliquer la manière dont les brutes agissent. Les actions sentées, que l'homme fait dans les momens d'une parfaite distraction, peuvent servir à la même fin. Mr. Gyrardin, *Incred. désab. T. II. p. 34 & suiv.*, ne laisse rien à désirer sur ce point, & manie ces comparaisons avec tout l'avantage possible. On peut encore voir sur cette matière Mr. Bonnet, *Contempl. de la Nat. T. II. p. 137.* Schott de *mirab. nat. T. II. p. 763.* Mr. Pluche *Spect. de la Nat. T. I. p. 326. T. III. p. 500.* Louis Vives, le Cardinal de Polignac, &c. Si les raisons du dernier ne suffisent pas pour établir le mécanisme Carthésien, elles prouvent du moins que les brutes agissent sans réflexion.

Novemb. 317.

des instincts mécaniques, représentatifs, spontanés, dans autant de Chapitres séparés. Dans le troisième on voit la réfutation de J. J. SCHMAUS de Gœttingen, qui raisonne si bien sur les bêtes, qu'il prétend engager les hommes à vivre comme elles. Il reconnoit avec Helvetius la sensibilité Physique, comme la règle des actions humaines. Mr. Reimar lui répond par une comparaison, qui convainc & qui plaît.

” Les sensations, les instincts, & les passions, qui sont communes aux hommes & aux animaux, sont pour nous ce que sont au Pilote les vents, sans lesquels il ne pourroit mettre à la voile : il ne doit cependant pas leur abandonner le gouvernail ; c'est au contraire en baissant les voiles, & en modérant la violence des vents par toutes les ressources que l'art de navigateur lui indique, qu'il doit tâcher de faire servir ces mêmes vents à la course qu'il se propose de faire, s'il veut échapper au naufrage. Si quelqu'un vouloit dire avec *Schmaus*, que les sentimens & les instincts naturels étant un présent de la Divinité, ils ne peuvent que nous donner des règles divines pour l'exécution de nos actions ; ce seroit comme si le Pilote disoit : Les vents déchaînés contre mon Vaisseau, sont envoyés de Dieu ; ainsi il me donnent des règles divines pour arriver au lieu de ma destination. . . .

” Pourquoi est-il Marinier ? & pourquoi a-t-il fait un étude de pilotage, art qui, pour ainsi dire, est plus divin encore que les forces naturelles du corps, & au moien duquel il peut lutter avec succès contre les élémens ? Pourquoi s'est-il proposé une certaine navigation, qui doit lui être utile ? Les vents lui donnent-

” ils

ils un droit ou une autorité morale de s'aban-
donner au mépris de son art, & d'exposer
volontairement sa vie & celle des autres à la
fureur des flots ? ”

Mr. Reimar traite ensuite fort au long des
instincts industrieux, & finit par la connoissance
du Créateur, & de nous-mêmes, qui résulte
nécessairement des merveilles que nous obser-
vons dans les animaux. — On voit dans le
Chap. V. T. I. p. 154. une découverte fort cu-
rieuse de Linnæus, qui prouve bien l'application
de cet infatigable Observateur. ” Linnæus, après
2314 expériences, a reconnu que le Bœuf
mange de 275 sortes de Plantes, & qu'il en
laisse 218; que les Chèvres en broutent 449,
& en regardent 126 avec indifférence; que les
Brebis trouvent à leur goût 387 sortes d'her-
bes, & qu'elles ne touchent point à 141
autres; que les Chevaux font usage de 262,
& qu'ils en abhorent 212; que les Porcs
dévorent 172 Plantes, & qu'ils en rejettent
171. ”

Car. Fin. in
pane suco.

Mr. Reneaume de la Tache, Capitaine ré-
formé de l'Infanterie étrangère, a fait un grand
tort à cet Ouvrage par des notes, qui ne don-
nent pas grande idée de sa Philosophie. Sans
parler des fausses observations, des remarques
inutiles & pleines du fanatisme Protestant, on
le voit presque toujours opposé au sentiment
de l'Auteur, qu'il commente, en faveur des opi-
nions les plus décriées, des anciennes & des
nouvelles erreurs; quoique par une contradiction
Philosophique il déclare dans la Préface, que
de tous les Systèmes, qui ont paru sur cette ma-
tière, celui de Reimar est le plus satisfaisant pour
quiconque veut en s'instruisant admirer le Créa-
teur

C'est l'an-
cien Système
de l'intinct
expliqué &
commenté.

teur

reur dans ses œuvres. Le Système sublime de Helvetius, qui constitue la différence de l'homme d'avec la brute dans les cinq doigts de la main, a beaucoup d'attraits pour Mr. de la Tache (c) ; il y revient plus d'une fois. Son respect excessif pour Mr. Buffon, que Reimar refute quelquefois, tient beaucoup de l'enthousiasme & de l'admiration servile, qui caractérise les génies foibles. La seule note raisonnable qu'il ait mise à cet Ouvrage, est celle qui regarde l'Epicuréen J. J. Schmaus. " Le nom de cet Auteur, dit-il, est parfaitement analogue à tout

(c) Helvetius a pris la première idée de son Système dans Montagne, & visiblement dans le Chap. XIV. de *la plur. des Mondes* de Huygens. Mais Huygens n'avoit garde de conclure d'une manière aussi absurde & aussi impie que le philosophe François. " Il a crû, dit Mr. Bonnet, *Paling.* T. I. p. 167, faire un pas très-Philosophique en découvrant que le cheval ne diffère de l'homme que par la botte Il n'avoit pas considéré, qu'un animal quelconque est un Système particulier, dont toutes les parties sont en rapport entr'elles. . . . Si la botte du quadrupède venoit à se convertir en doigts flexibles, la botte subsisteroit encore dans le cerveau. " Les Singes, & sur-tout le Papio, ont des doigts assez semblables aux nôtres ; cependant les voions-nous voler d'un pôle à l'autre pour se donner des secours mutuels ; parcourir le globe immense de la terre, pour aller porter à de nouveaux Peuples les richesses de l'art, de la Religion, & de la nature ? Les voions-nous former des correspondances de génie, de commerce, d'industrie, d'instruction, & de sentiment ; jetez un regard sur ces vastes Palais, sur ces Monumens superbes, fruits heureux du génie & chefs-d'œuvres de l'art ; cherchez-les chez les brutes à cinq doigts.

tout ce qu'il permet de commettre dans son Ouvrage du droit de la nature. Schmaus signifie en Allemand, ripaille, festin, débauche, gogaille, &c. Il devoit ajoûter, que que Reneaume de la Tache ne signifie pas la même chose que Schmaus, son Systême n'en conduit pas moins les hommes à faire ripaille, festin, débauche, gogaille, &c.

Vino pretioso & unguentis nos repleamus. nullum pratum sit, quod non pertranseat luxuria nostra.
SAP. 3.

Nous avons promis le mois passé un extrait des pensées Théologiques, relatives aux erreurs du tems.

DIEU fait des miracles pour convertir les Païens; mais il n'en a jamais fait pour la conversion des Athées : parce que les merveilles de la nature déposent d'une manière trop éclatante en faveur de son existence. Personne ne rejette la Divinité, que celui qui est intéressé à ce qu'il n'y en ait point. *Tenez votre ame en état de désirer toujours qu'il y ait un Dieu; & vous n'en doutez jamais.* C'est la pensée chrétienne d'un Auteur anti-Chrétien.

Chap. I.
pensée 17.
40.

Non sunt loquela neque sermones, quorum non audiantur voces eorum.
Ps. 18.

Quand, dit religieusement un Auteur irréligieux, je n'aurois d'autres preuves de l'immortalité de l'ame que le triomphe du méchant & l'oppression du Juste; cela seul m'empêcheroit d'en douter. Une si choquante dissonnance dans l'harmonie universelle me feroit chercher à la résoudre; je me dirois : Tout ne finit pas pour nous avec la vie, tout rentre dans l'ordre à la mort.

J. J. Rousseau.
Esp. max.
& princ. de
J. J. Rousseau.

C'est envain que les impies se fondent sur le témoignage de quelques Voyageurs obscurs, pour nous opposer des Sauvages stupides du nouveau monde, errans dans les Forêts, sans Loix, sans Culte, sans Temples, sans Sacrifices : des hommes

Ch. II. pensée 3. 4. 8. 14. 22. 24. 26.

Les preuves qui

des incrédu-
les viennent
toujours de
l'Afrique, de
l'Asie, ou de
l'Amérique.
Novemb.

317.

* Mr. Dide-
rot n'avone-
ra ce point
que très-dif-
ficilement. Il
veut même
qu'on juge
des facultés
de l'ame par
les aveugles,
les sourds,
&c.

§ Octobre
252.

A l'art. *Bion*.
Remarq. E.

Octob. p.
253.

qui conservent à peine la figure de l'humanité, dont la raison est obscurcie, abrutie, & enfevelie dans la matière, ne méritent pas d'être cités en opposition contre une vérité reconnue par presque toute l'espèce humaine. Nous ne jugeons pas des facultés du corps humain par les muets, les sourds, les aveugles, les boiteux : * & on veut juger des sentimens du genre humain par des gens grossiers, stupides & idiots ; quelle extravagance ! Disons donc aux Philosophes, qui nous les objectent, avec un Poëte moderne :

Qu'à bon droit, libertins, vous êtes méprisables,
Lorsque dans ces forêts vous cherchez vos semblables.

L'enfant reçoit avec docilité les semences de la Religion. Le vieillard y revient toujours ; mais l'âge mitoyen en suspend souvent la fécondité. L'irreligion croit donc & diminué avec les passions ; qu'elles se taisent, & tout homme se rangera sous les drapeaux de la Religion. Il en coûte pour être honnête-homme ; mais, disoit un Auteur, qu'aisé-ment l'honnête-homme est Chrétien.

„ Presque tous ceux, dit le fameux Bayle, qui
„ vivent dans l'irreligion, ne font que douter ; ils
„ ne parviennent pas à la certitude : se voyant donc
„ dans le lit d'infirmité, où l'irreligion ne leur est
„ plus d'aucun usage, ils prennent le parti le plus
„ sûr, celui qui promet une félicité éternelle en
„ cas qu'il soit vrai, & qui ne fait courir aucun
„ risque en cas qu'il soit faux. ” Fort bien ; mais
pourquoi ne pas adopter dans la santé les sentimens
dans lesquels on veut mourir ? Chaque instant de
notre vie peut en être le dernier. Quel risque d'ail-
leurs fait courir la Religion dans la santé ? Elle
nous empêche de tomber dans le crime, & de goû-
ter des plaisirs criminels. Sont-ce donc là des in-
convéniens à éviter ?

La Religion est le frein le plus puissant pour
fixer la légèreté du Peuple, & le maintenir dans
une juste subordination à l'égard du Souverain.
L'irreligion

L'irréligion au contraire, conduit à la révolte en faisant passer tous les Princes pour des Tyrans. Vérité reconnue par les plus grands Politiques de l'antiquité. " L'ignorance du vrai Dieu, dit un " d'entre-eux, est la peste la plus dangereuse de " toutes les Républiques. Qui rejette la Religion, " arrache les fondemens de la société humaine. Tout " impie doit donc être regardé comme ennemi de " l'Etat. "

Août 82. 83.
Sept. 167.
Juillet 10.

*Veri Dei ignoratio est summa omnium Reumpubli-
carum pestis.*

*Itaque omnis humana societatis fundamentum con-
vellit, qui Religionem convellit.*

" Dire que la Religion n'est pas un motif ré- " primant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, " c'est dire, que les Loix Civiles ne sont pas un " motif réprimant non plus. " Un remède n'est pas " impuissant, parce qu'il ne guérit pas toujours; l'es- " fet peut manquer par une autre raison que par la " foiblesse de la cause.

Plato L. 10.
de Legibus.
Plato ib.
Montesq.
Esprit des
Loix.

Loin des Etats tout culte superstitieux : la bonne Politique ne doit souffrir que la vraie Religion. " Dans toute République bien ordonnée, dit un " Sage, le premier soin doit être d'y établir la vraie " Religion, non une fausse, ou fabuleuse, & de " ne choisir pour Chef que celui qui y aura été élevé " dès l'enfance. Le vrai culte est l'appui de la Ré- " publique. "

*Prima in omni Republicâ benè constitutâ cura esto
de verâ Religione, non autem de falsâ, vel fabulosâ
stabilendâ, in quâ summus Magistratus à teneris insti-
tuatur.*

Plato Lib.
2. de Rep.

Religio vera est firmamentum Reipublica.

Plato I. 4.
de Legibus.

Il ne faut, autant qu'il est possible, qu'un culte dans un Royaume. " Il ne doit être permis à " personne, dit Platon (*), d'avoir des Dieux " parti-

(*) Un des plus zélés Prédicateurs de la Tolérance, trouve dans ces Maximes de Platon une profonde connoissance de gouverner les hommes. Ce sont, dit-il, d'excellentes

„ particuliers , ou d'adorer le vrai Dieu sui-
 „ vant son caprice, ou de se faire une Religion à
 „ part. ” L'unité de Culte dans un Etat , est un
 centre, où viennent se réunir tous ses membres ;
 mais la variété est un germe de discorde, qui le
 produit tôt ou tard.

Plato L. 10.
 de Legibus.

*Nemini licere debet, ut privatos, quos velit, deos
 habeat, aut ut verum Deum pro animi sui arbitrio
 colat, aut Religionem ipse sibi constituat.*

*Dum sulti
 vitant vitia,
 in contraria
 currunt.* HOR.

Réduire la Religion au seul culte intérieure avec
 les Déistes ; la faire consister dans le seul culte
 extérieur avec les Hypocrites, sont deux extrêmes.
 La vérité, qui est au centre, tient à l'un & à l'autre.
 La vraie Religion est un composé de deux Cultes,
 dont l'un est pour l'esprit, & l'autre pour le corps.

Chap. III.
 pensée 2. 3.
 4. 5. 6.

Une Religion, qui croit toutes les autres permi-
 ses, n'est pas une Religion, mais une dérision du
 culte religieux ; parce qu'elle fait de la Divinité
 une idole, à laquelle tout hommage est égal. Quoi !
 le Payen qui adore plusieurs Dieux, le Juif, le
 Chrétien, le Mahometan, qui n'en adorent qu'un
 seul ; le Chrétien qui rejette Mahomet comme un
 imposteur ; le Mahometan qui l'honore comme le plus
 grand des Prophètes ; le Juif qui a crucifié Jesus-
 Christ comme un blasphémateur ; le Chrétien qui
 le reconnoît pour le Messie prédit par les Prophètes
 & désiré par les Nations ; le Déiste qui nie la ré-
 vélation ; le Juif, le Chrétien, le Mahometan qui
 l'admettent : le Chrétien qui adore Jesus-Christ
 comme le Fils de Dieu, consubstantiel à son Pere ;
 le Socinien qui le met dans la classe des créatures ;
 tous enfin offriroient ils à la Divinité un hommage
 qui lui fut également agréable ? Eloignons de nous
 cet horrible blasphème. L'Être Suprême ne peut
 approuver des cultes qui se détruisent ; c'est un Dieu
 jaloux.

Beau pas-
 sage du
 Dict. Ency-
 clop. sur la
 Tolérance
 dans notre
 Journal de
 Decemb. p.
 398.

Le

*d'excellentes leçons qu'il donne aux administrateurs des
 Républiques, & ces leçons ont été malheureusement
 négligées. J. E. Octob. 2. partie, p. 195.*

Le Tolérantisme est pour le Peuple ignorant & grossier un monstrueux assemblage de superstitions; mais pour ceux qui raisonnent un peu conséquemment, c'est l'anéantissement de toute Religion. La raison dicte à tous ceux qui la consultent, qu'un pareil culte est illusoire & injurieux à un Etre infiniment parfait.

Envain, pour justifier la Tolérance, voudroit-on l'envelopper sous le manteau de la modération. Elle est, à proprement parler, une charité sans lumière, une cruelle douceur, une fausse paix. La Religion n'est pas un Systême, ni une Philosophie, sur laquelle il soit permis de varier; mais un devoir capital. Malheur à celui qui ne suit pas la véritable.

Que Rome payenne, au milieu de ses triomphes, introduise dans son sein le Tolérantisme; que maîtresse de l'Univers elle en prenne toutes les superstitions, en rassemblant dans le fameux Panthéon tous les Dieux de l'Italie, de la Grèce, de l'Egypte & de toutes les autres Nations; qu'elle exclue de sa tolérance la seule vraie Religion: rien ne doit surprendre. Il est naturel que les erreurs se supportent les unes les autres; les ténèbres se concilient avec les ténèbres: mais que la vraie Religion supporte toutes les autres, cela implique: La vérité est essentiellement ennemie du mensonge.

Cum penè omnibus dominaretur Gentibus, omnium Gentium serviebat erroribus: & magnam sibi videbatur assumpsisse religionem, quia nullam respuebat falsitatem. Leo M. Serm. 1. in Nat. Apost. Petri & Pauli.

Pourquoi la secte des esprits forts se déclare-t-elle pour le Tolérantisme en matière de Religion? Les passions humaines seules vont résoudre ce problème. Pour tranquilliser sa conscience, on ne veut pas être sans Religion; & pour consentir sa cupidité sans inquiétude, on n'en embrasse aucune en particulier. Un fantôme de religion générale en prend la place, & rend la conscience sourde aux remords, qu'occasionneroit l'infraction des devoirs d'une Religion particulière. C'est ainsi que l'artificieuse

Habentes speciem quidem pietatis (humanitatis) virtutem autem ejus abnegantes.

2. TIM. 3. 5.
C'est le vrai caractère de nos Philosophes.

Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate? Aut quæ societas luci ad tenebras? Quæ autem conventio Christi ad Belial? Aut quæ pars fidei cum infideli?
2. COR. 6.

cieuse cupidité conduit l'homme à ses fins. Les nouveaux Philosophes ne prêchent que la Tolérance, & ne veulent pas tolérer la Religion de leur propre Pays; quelle inconséquence! Des Docteurs, qui renversent d'un côté ce qu'ils tâchent d'édifier de l'autre, ne méritent pas d'être écoutés.

Erreurs de Voltaire, nouvelle édition. 1770.

* Page 97. 1.
3. L'Impri-
meur a mis
le mot *Egyptiens* au lieu
de *Chrétiens*.
Endroit re-
marquable
touchant
l'exactitude
de Mr. de V.

Nous avons parlé de la première édition de cet Ouvrage dans notre Journal de Février 1770, p. 95.* La réponse que Mr. de Voltaire y a faite, donne un nouvel éclat au triomphe de l'Auteur, qui vient d'ajouter plusieurs Observations intéressantes à celles qui ont mis en si mauvaise humeur l'Oracle de nos Philosophes. Un Ecrivain périodique, peu favorable aux adversaires de Mr. de V. ne peut s'empêcher d'avouer, que cet Ouvrage n'ait eu du succès, & qu'il ne contienne de très-bonnes Observations. Il dit, que Mr. de Voltaire a répondu à plusieurs de ces Critiques (nous avons vu comment) & qu'il a profité des autres; c'est de quoi nous n'avons pas de preuves jusqu'ici. Cet homme de génie, continue-t-il, a l'art d'arracher les armes des mains de ses ennemis, & de s'en servir ensuite pour les écraser. Voilà pour le moins du Phébus, si ce n'est pas encore du galimatias. Les armes de l'Abbé Nonnotte sont les *Erreurs de Voltaire*; si ces erreurs existent, & qu'elles soient démontrées, comment peuvent-elles écraser Mr. Nonnotte? Si elles n'existent pas, les armes de Mr. Nonnotte sont nulles, & ne serviront pas à Mr. de Voltaire. N'est-ce pas à la lettre Mr. Nonnotte qui écrase Voltaire par ses propres armes? La coutume de nos Philosophes est de cacher leurs défaites par des phrases sonores & des mots d'éclat, qui pour l'ordinaire ne forment aucun sens raisonnable.

Histoire générale de l'Amérique depuis sa découverte, qui comprend l'Histoire naturelle, Ecclésiastique, Morale, & Civile, par le R. P. Touron, en 14. Tomes. A Paris. 1769.

Quoique cette Histoire contienne des choses fort intéressantes,

intéressantes, il paroît que l'Auteur n'a pas assez rempli ce qu'il annonce, vû sur-tout le grand nombre de Volumes qui composent son Histoire. On lui remarque aussi un peu trop d'enthousiasme en faveur de son Ordre, & quelquefois trop de crédulité pour des faits miraculeux, qui ne sont pas assez constatés. Mais ce qu'il dit de la croïance de l'immortalité de l'ame, & de la résurrection des morts établie chez les Péruviens avant qu'ils n'eussent été instruits par les Missionnaires, est une chose inconcevable. La révoquer en doute sans aucune raison plausible, préférer de vaines conjectures à l'autorité de tous les Historiens, de tous les Missionnaires, qui ont passé leur vie parmi ces peuples; dire, que les Européens ne sont pas plus à même de connoître la religion des Américains sauvages, que ces sauvages de connoître celle des Européens, c'est se couvrir de tout le ridicule, dont un Ecrivain périodique s'est couvert depuis long-tems aux yeux de tous ceux qui aiment la Religion & la raison.

Palmingénie Philosophique, ou idées sur l'état passé & sur l'état futur des-êtres vivans. Par Mr. Bonnet. Munnster 1770. 2. Vol. 8°.

Nous ne savons pas, si Mr. Bonnet, si justement estimé par ses *Considérations sur les corps organisés, & la contemplation de la nature*, augmentera beaucoup sa réputation par ce nouvel Ouvrage. On y trouve plusieurs réflexions excellentes & des preuves sans réplique de la divinité du Christianisme. Mais le détordre & l'obscurité qui règnent presque par-tout, rebutent le Lecteur, & l'empêchent d'estimer ce qui mérite de l'être. L'Auteur, quoique Protestant, est sincèrement attaché à la Religion, il est même dévot; mais le mélange monstrueux qu'il fait de plusieurs opinions téméraires, ou du moins fort singulières; avec les vérités révélées, & le ton d'enthousiaste & de prophète, qui explique tout cela, donne lieu de croire que l'imagination à trop de part à sa piété. Il adopte le Système extravagant de Wishton sur la formation de la terre, donne à l'homme un corps subtil & infiniment petit, renfermé dans l'autre, organe immédiat de ses opérations, germe de la

Résurrection

Journ. d'Octob. p. 248.

Résurrection future. Il prétend que les brutes ressusciteront aussi-bien que les hommes, & parle de *la personne du cheval, du bœuf, &c.* Il s'applique à faire voir, que ce Système ne blesse en rien le dogme de la Religion, puisque les brutes ne ressusciteront pas comme des êtres moraux, mais comme des ornemens de la terre. Quand même le Christianisme pourroit tolérer cette imagination, nous ne pourrions nous empêcher d'admirer le génie des hommes. Tandis que les uns ne croient pas la résurrection de nos corps, & qu'ils la croient impossible, les autres croient même celle des brutes; quelques-uns paroissent croire celle des brutes, & ne croire pas celle des hommes (*).

A Halle en 1748. Elle se trouve dans le 3^e. T. des Dissert. de Lenglet du Fresnoi, p. 281.

(*) Meyer, dans sa Dissertation sur les Revenans, prétend que les ames des bœufs & des chevaux peuvent revenir; mais point celles des hommes. Il dit, que *certaines Histoires des Revenans sont plus dignes d'un bœuf décédé, que d'un être raisonnable*: Cela est vrai, mais en conclurre autre chose que la fausseté de ces histoires, c'est faire un raisonnement plus digne d'un bœuf, que d'un être raisonnable.

Le tems n'ayant pas permis de relire & de corriger l'article Littéraire du mois passé, il s'y trouve plusieurs fautes.

Page 8. l. 22. de, lisez des. P. 9. l. 13. de, lisez des. P. 11. l. 5. & 22. Khoil, lisez Kheil. Ibid. l. penult. obtigere, lisez obtegere. P. 12. l. 26. terre, lisez lune. P. 13. à la marge, supra 6. 9. lisez 7. 10. P. 16. l. 7. dit, lisez croit. Ibid. l. 20. des habitans, lisez d'habitans. P. 18. l. 5. quand, lisez car &c.

Les Dents font le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

J' Ai pour meres souvent l'injustice & l'envie,
Et malgré l'équité chacun me peut trouver ;
Je prise autant celui qui veut m'ôter la vie,
Que celui qui prend soin de me la conserver.

Telle Ville sans moi seroit presque déserte :
Quelquefois j'ai raison & quelquefois j'ai tort :
Tel me hait qui redoute extrêmement ma perte ;
Et qui m'aime souhaite à toute heure ma mort.

Je nourris les plaisirs , & maintiens la cuisine
De ceux qui sont chargés de me faire mourir :
Au contraire mon art engendre bien la ruine
De celui qui m'enfante & qu'on voit me nourrir.

Je ne vais qu'à grands fraix , je fais grande dépense
Sans boire ni manger & sans être amoureux :
Je dissipe aussi-tôt la plus grande finance ,
Et pour moins de vingt sols j'ai des habits tout neufs.

Vous pouvez remarquer que jamais je ne hante
Que ceux qui par leur bien me peuvent maintenir ;
Et jamais on ne voit que les jeux je fréquente ,
Si ce n'est seulement pour les faire punir.

Bien souvent en mourant je fais vivre mon pere ;
Quelquefois avec lui son trépas m'est contraire ,
Mais lorsque je suis mort , le plus souvent ma mere
Coitume d'une hydre en fait naître plusieurs pour un.

H ARTICLE

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

*Suite du Lit
de Justice.*

L'HISTOIRE de France, dans les évènements mémorables qu'elle montre de tous les tems, s'amplifie bien en ce siècle par les traits de résistance assez fréquens des Cours de Justice aux loix du Souverain. Nous avons rapporté le mois passé le trouble dans lequel le Parlement de *Paris* s'est mis & ce qui l'agite à l'occasion de l'Edit du Roi portant Règlement, donné à *Versailles* au mois de Décembre dernier, (& non pas de Novembre) & enregistré au Lit de Justice le 7. du même mois. Cet Edit remarquable est conçu en ces termes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. L'esprit de système, aussi incertain dans ses principes qu'il est hardi dans ses entreprises, en même tems qu'il a porté de funestes atteintes à la Religion & aux mœurs, n'a pas respecté les délibérations de plusieurs de nos Cours : Nous les avons vû enfanter successivement de nouvelles idées, & hazarder des principes que dans tout autre tems & dans tout autre Corps, elles auroient proscrits comme capables de troubler l'ordre public. Nous les avons vû se livrer plusieurs fois à des interruptions & cessations de service, à l'aide desquelles, & en faisant éprouver à nos Sujets, par le retard de la Justice qu'elles leur doivent à notre décharge, des maux que notre affection pour nos Peuples Nous rendoit très-sensibles, elles ont pensé pouvoir Nous contraindre de céder à leur résistance. D'autre fois elles ont donné des démissions combinées, & par

UNE

Une contradiction singulière, elles Nous ont ensuite disputé le droit de les recevoir. Enfin, elles se sont considérées comme ne composant qu'un seul Corps & un seul Parlement, divisé en plusieurs classes répandues dans les différentes parties de notre Royaume.

Cette nouveauté, imaginée d'abord & ensuite négligée par notre Parlement de Paris, quand il lui a paru utile de le faire, subsiste encore dans nos autres Parlemens : elle se reproduit dans leurs Arrêts & dans leurs Arrêtés, sous les termes de *classes*, *d'unité*, *d'indivisibilité* ; comme si nos Cours pouvoient oublier que plusieurs d'entre-elles existent dans des Provinces qui ne faisoient point partie de notre Royaume, mais qui nous appartiennent à des titres particuliers ; que l'établissement de chacune d'elles a des dates différentes ; que nos Prédécesseurs, en les créant, les ont formées indépendantes les unes des autres, & n'ont établi aucun titre de relation entre-elles ; qu'ils leur ont marqué à toutes des bornes que Nous ou nos Successeurs pourrions étendre ou resserrer, quand l'intérêt de nos Peuples l'exigera ; & qu'enfin, au-delà de ces bornes, leurs Arrêts n'ont d'exécution que par nos ordres.

Si ces erreurs n'étoient que l'oubli momentané des principes, Nous nous contenterions de renouveler les défenses portées en notre séance du 3. Mars 1766 ; mais elles se perpétuent, & chaque jour en voit éclore les funestes conséquences. Les envois que nos Parlemens se font les uns aux autres, leur correspondance mutuelle, & l'adoption inconsidérée que quelques-uns ont fait récemment, sans connoissance de cause, du jugement les uns des autres, pourroient les conduire à des actes plus irréguliers, qu'il faudroit punir avec sévérité si Nous ne les prévenions pas aujourd'hui par notre sagesse.

Quoique ce système n'ait pas encore été poussé jusqu'à renouveler les arrêts d'union, si sévèrement défendus, ne seroit-il pas à craindre que si nous laissons plus long-tems germer ces principes sans les détruire, nous n'eussions à nous reprocher les excès auxquels nos Cours pourroient se porter un

jout en les suivant ? Un des plus pernicieux effets de ce système, est de persuader à nos Parlemens que leurs délibérations en acquièrent plus de poids & déjà quelques uns se croyant devenus plus puissans & plus indépendans, ont établi des maximes inconnues jusqu'à présent : Ils se sont dits *les représentans de la Nation, les interprètes nécessaires des volontés publiques des Rois, les surveillans de l'administration de la force publique & de l'acquittement des dettes de la souveraineté* ; & bientôt n'accordant de force à nos Loix qu'autant que par une délibération libre ils les auront adoptées & consacrées, ils élèvent leur autorité à côté & même au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par-là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution.

Si après avoir écouté avec patience & avec bonté leurs Remontrances, Nous croyons devoir faire enregistrer nos Loix par nos ordres, on les voit s'élever contre cet usage ancien & légitime de notre puissance, qualifier ces enrégistremens de *transcriptions illégales*, & contraires à ce qu'ils appellent *les principes fondamentaux de la Monarchie* ; ils sortent de l'assemblée lorsque les porteurs de nos ordres se mettent en devoir de les remplir. Si jusqu'ici ils ont respecté sur leurs registres l'empreinte de notre autorité, quelques-uns ont tenté par des Arrêts de défenses d'en empêcher l'exécution ; & agissant sous notre nom contre Nous-mêmes ; ils ont osé faire à nos peuples une loi de la défobéissance à nos volontés connus. Nous devons au bien de nos Sujets, à l'intérêt même de la Magistrature ; plus encore qu'à celui de notre puissance royale, d'étouffer le germe de ces dangereuses nouveautés ; mais avant que de les proscrire par notre Edit, nous voulons rappeler à nos Cours les principes dont elles ne doivent jamais s'écarter.

Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu : le droit de faire des Loix par lesquelles nos Sujets doivent être conduits & gouvernés nous appartient à Nous seuls, sans dépendance & sans partage ; Nous les adressons à nos Cours pour les examiner, pour les discuter & les faire exécuter : lorsqu'elles trou-

vent

vent dans leurs dispositions quelques inconvéniens, Nous leur avons accordé la permission de Nous faire les Remontrances respectueuses qu'elles jugent convenables; Nous les avons assurés plusieurs fois que Nous écouterions tout ce qu'elles Nous diroient d'utile pour nos Sujets & pour notre service. Le desir que Nous avons de connoître les objets qui pourroient échapper à notre vigilance, Nous engagera toujours à les maintenir dans l'usage de Nous faire des Remontrances, même avant l'enrégistrement, quoique le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaièul, ne leur eût permis d'en faire qu'après l'enrégistrement pur & simple.

Mais cet usage dans lequel elles ont été rétablies pendant notre minorité, cet usage qui caractérise un gouvernement sage, qui ne veut régner que par la raison & par la justice, ne doit pas être entre les mains de nos Officiers un droit de résistance; leurs représentations ont des bornes, & ils ne peuvent en mettre à notre autorité. Lorsqu'après avoir balancé les principes qui Nous déterminent (& que souvent des raisons d'Etat ne Nous permettent pas de leur révéler) avec les motifs qui les empêchent de procéder librement à l'enrégistrement de nos volontés, Nous persévérons néanmoins dans le dessein de les faire exécuter, Nous n'exigeons point d'eux qu'ils donnent des suffrages qui ne s'accorderoient point avec leurs sentimens particuliers; mais, soit par Nous-mêmes, soit par nos Représentans, Nous ordonnons l'enrégistrement de nos Loix; ces Loix doivent être exécutées sans contradiction; il est du devoir de nos Cours de les faire observer par tous nos Sujets indistinctement, & de poursuivre ceux qui tenteroient d'y contrevenir. C'est en donnant à nos Peuples l'exemple de l'obéissance, que nos Officiers feront respecter en eux le caractère de Magistrat. caractère qu'ils ne tiennent point d'une loi constitutive, & que Nous seuls leur imprimons par les provisions qu'il nous plaît de leur accorder. *À ces causes* & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué &

ordonné, difons, ftatvons & ordonnons, vovons & nous plait ce qui fuit :

ARTICLE I. Nous défendons à nos Cours de Parlement de fe fervir des termes d'*unité*, d'*indivifibilité*, de *claffe* & autres fynonymes, pour fignifier que toutes enfemble ne compofent qu'un feul & même Parlement, divisé en plusieurs claffes. Leur défendons d'envoyer à nos autres Parlemens, hors les cas prévus par nos Ordonnances, aucunes pièces, titres, procédures, Mémoires, Remontrances, Arrêts & Arrêtés relatifs aux affaires qui feront portées devant elles, foit par nos ordres, foit à caufe de leur reflort; comme auffi Nous leur défendons de déposer en leurs G effes, & de délibérer fur les pièces, titres, procédures, Mémoires, Remontrances, Arrêts & Arrêtés faits ou rendus par d'autres Parlemens, leur ordonnant de Nous envoyer les dites pièces; le tout fous peine de perte & privation de leurs Offices.

II. Voulons que conformément aux Ordonnances les Officiers de nos Cours rendent à nos Sujets, à notre décharge, la juftice que Nous leur devons, & ce fans autre interruption que celles portées par les mêmes Ordonnances; en conféquence Nous leur défendons de cefler le fervice, foit en vertu d'une délibération, foit par le fait; de l'interrompre en venant prendre leurs places aux chambres aflemblées pendant les audiences, fi ce n'eft dans le cas d'abfolue néceffité reconnu par le premier Préfident, auquel Nous nous en référons; & ce fous peine de perte & de privation de leurs Offices. Leur défendons, fous les mêmes peines, de donner des dimiffions combinées & de concert, ou en conféquence d'une délibération ou vœu commun: Ne les empêchant d'ailleurs de s'affembler, hors le tems des audiences de la Grand'Chambre, auffi fouvent & auffi long-tems que les affaires dont ils feront occupés l'exigeront.

III. Nous leur permettons de nouveau de Nous faire avant l'enrégiftrement de nos Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, telles Remontrances ou repréfentations qu'ils eftimeront convenables pour le bien de nos Peuples & pour celui de notre fervice, leur enjoignant d'en écarter tout ce qui ne
s'ac-

s'accorderoit pas avec le respect qu'ils nous doivent. Lorsqu'après les avoir écoutés aussi souvent que Nous le jugerons nécessaire pour connoître leurs observations & juger de leur importance, Nous persévérons dans notre volonté, & que Nous aurons fait enregistrer en notre présence ou par les porteurs de nos ordres lesdits Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, Nous leur défendons de rendre aucuns Arrêts, ou de prendre aucuns Arrêrés qui puissent rendre à empêcher, troubler & retarder l'exécution desdits Edits.

Faisons pareillement défenses à toute personne qui aura présidé aux Assemblées, à celui de nos Officiers qui auroit rapporté lesdits Edits, & à tous autres, de signer aucune minute desdits Arrêts ou Arrêrés; à tous Greffiers, Commis ou autres préposés de faire & signer aucunes expéditions ou grosses desdits Arrêts & Arrêrés; à tous Huissiers, Sergens, Cavaliers de Maréchaussée ou autres qui pourroient être commis, de signifier & mettre à exécution lesdits Arrêts & Arrêrés; le tout sous peine de perte & de privation de leurs Offices, & d'être poursuivis & punis comme pour désobéissance à nos ordres. *Si donnons en Mandement* à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur : *Car telle est notre plaisir*; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à *Versailles* au mois de Décembre l'an de grace 1770, & de notre règne le cinquante-sixième. Signé LOUIS. Et plus bas, PHRYPEAUX. *Prés DE MAUPEOU.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Après le Discours fini & prononcé par Mr. le Chancelier à l'ouverture du Lit de Justice, qui se trouve dans notre dernier Journal, Mr. le premier Président & tous les Présidens & Conseillers ont mis le genou en terre. Mr. le Chancelier ayant dit alors : *Le Roi ordonne que vous vous leviez*, ils se sont levés, & se tenant debout

débour & découverts, Mr. le premier Président a dit :

SIRE, Votre Parlement ne voit jamais Votre Majesté déployer sa puissance, sans être pénétré de la douleur la plus profonde & de la consternation qu'inspirent les actes d'autorité absoluë. Les sentimens, SIRE, gravés dans le cœur de tous les Magistrats de votre Parlement sont fondés sur l'amour le plus pur votre Personne sacrée. Le fonds inépuisable de douceur & de bonté que tous vos Sujets connoissent pour être le caractère propre de Votre Majesté, ne se concilie point avec ces tristes circonstances qui menacent d'atteintes dangereuses les Loix du Royaume & la Constitution de l'Etat.

Votre Parlement ne peut se départir des principes dont le maintien est également utile à Votre Majesté & à ses Sujets, sans manquer à ce que lui prescrivent son attachement pour la Personne & le service de Votre Majesté, le vœu universel de tous les Ordres de l'Etat & la fidélité qu'il doit au serment qu'il a fait de garder & observer les Loix du Royaume. Louï XI. a déposé dans nos Régistres, la formule du Serment de son avènement à la Couronne, par Lettres régistrées au Parlement, le 22. Avril 1482 ; & il a voulu, par cet Acte solennel, que les Magistrats ne perdissent jamais de vûë l'obligation qui leur est imposée, d'acquiescer en cette partie les Rois, du serment qu'ils font à leur sacre, & d'y vaquer tellement que par la faute des Magistrats, aucunes plaintes n'en puissent advenir, ni aux Rois charge de conscience.

C'est dans le même esprit, SIRE, & en vertu de cette même obligation, que votre Parlement, dans une occasion bien moins importante, a déclaré, le premier Mars 1583 : *Qu'attendu que l'Edit est contre les Loix fondamentales de l'Etat, auxquelles Loix on ne peut déroger. . . . Votre Parlement n'a puissance de procéder à sa vérification.*

Permettez, SIRE, à votre Parlement d'employer aux pieds de votre Trône les mêmes expressions, & que votre cœur paternel juge, avec cette bonté qui lui est propre, si votre Parlement a pu procéder à l'enrégistrement de l'Edit, qu'il avoit plu à Votre Majesté de lui envoyer.

Votre

Votre Parlement espère que Votre Maj. ne déraprouvera pas qu'il reclame également contre le lieu où il plaît à Votre Maj. tenir sa séance, & que dans le cas où Votre Maj. ordonneroit la publication d'aucuns Edits, Déclarations ou autres objets à la charge de vos Sujets, & qui n'auroient été communiqués à votre Parlement, à l'effet d'y être délibéré au lieu & en la manière accoutumée, ensemble au cas où les matières présentées ne seroient portées au Conseil, mais à l'Audience, où il seroit introduit des personnes étrangères, & où, en leur présence, il seroit demandé aux Membres de votre Parlement, des suffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, votre Parlement se trouve dans l'impossibilité d'y prendre aucune part.

Détournez, SIRE, toutes les idées défavorables qu'on tenteroit de vous inspirer contre les démarches des Magistrats de votre Parlement, & ne voyez en eux que les sentimens véritables qui les animent, amour, zèle, fidélité, dévouement & respect pour les intérêts de votre Personne sacrée & pour la gloire de votre règne.

A ce Discours promis devoit suivre celui de Mr. Seguiet, Avocat du Roi, prononcé aussi au Lit de Justice, mais n'étant qu'un Réquisitoire on croit pouvoir le passer, afin de passer aux suites contentieuses que présente l'Edit de Règlement dans l'opposition marquée & singulière du Parlement à cette Loi Souveraine, & dans ses protestations.

Le 10. Décembre à sept heures du matin le Parlement, toutes les Chambres assemblées, en continuant la délibération du 7. forma l'arrêté suivant.

La Cour délibérant à l'occasion de ce qui s'est passé au Lit de Justice tenu à Versailles le 7. du mois de Décembre; considérant que les dispositions de l'Edit publié aud. Lit de Justice attaquent tellement

ment les formes essentielles du Gouvernement, que de leur exécution il résulte que les droits les plus sacrés qui assurent l'honneur & constituent la propriété des Sujets, peuvent recevoir des atteintes irréparables & sans réclamation; considérant en outre que par le préambule dudit Edit-tous les Membres de la Magistrature sont présentés comme criminels envers l'Etat & la Personne du Roi, dont le crime est défini, par le discours de Mr. le Chancelier, le projet d'enlever des mains dudit Seigneur Roi l'autorité souveraine pour ne lui laisser que le nom de Roi; qu'après de pareilles inculpations les Membres de la Cour ne mériteroient pas même l'indulgence dudit Seigneur Roi, dont la justice devoit être armée contre-eux; d'où il résulte contre les Magistrats qui la composent une incapacité absolue de faire exécuter par les Sujets dudit Seigneur Roi des Loix dont eux-mêmes devoient éprouver la rigueur.

A arrêté ladite Cour que Mr. le premier Président sera chargé de se retirer sur le champ par-devant le Roi pour le supplier de rétablir son honneur & la constitution de l'Etat que l'Edit a attaqué, & de lui rendre des fonctions aussi intéressantes pour sa Personne sacrée que pour ses Peuples, ou de recevoir l'offre unanime, qu'à l'exemple des anciens Magistrats les Membres actuels de ladite Cour font audit Seigneur Roi de leur état & de leur tête, sacrifice volontaire, mais devenu indispensable par l'impuissance où est ladite Cour d'exécuter ledit Edit & de remplir aucune de ses fonctions. A arrêté en outre que Mr. le premier Président sera tenu de ne faire part qu'au Roi du présent Arrêté, dont il lui remettra une expédition en forme, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à la réponse du Roi.

Suivant

Suivant l'Arrêté ci-dessus Mr. le premier Président se rendit sur le champ à *Versailles*, où il apprit que le Roi venoit de partir pour la *Muerze*, & qu'il devoit y chasser & y coucher. Il se rendit aussi-tôt à ce Château, où Sa Majesté lui fit dire qu'il n'étoit point d'usage qu'elle reçût aucune Députation en ce lieu. Ce Magistrat insista pour avoir audience, ou du moins pour certifier à sa Compagnie le refus formel de Sa Majesté. Surquoi le Roi écrivit de sa main, *je ne puis voir mon premier Président ici, qu'il revienne à Versailles Mercredi à sept heures du soir, je ferai ma réponse; cependant que mon Parlement reprenne ses fonctions.* En conséquence Mr. le premier Président est revenu sans montrer l'arrêté au Roi.

Le 11. ce Magistrat rendit compte à sa Compagnie de la manière dont il avoit exécuté sa mission de la veille, ainsi que de l'ordre du Roi. Surquoi il fut arrêté de nouveau que le premier Président se retireroit pardevers le Roi au lieu, jour & heure indiqués; la Cour persistant dans son arrêté de la veille. Enforte qu'il y a eu cessation de service au Palais; les Avocats ne s'étant rendus ni au Châtelet ni à la Cour des Aydes, ni aux autres Tribunaux, le cours de la justice se trouva absolument suspendu.

Le 13. au matin, les Chambres assemblées, Mr. le premier Président rendit compte de la réponse du Roi conçuë en ces termes: *Rien ne me prouve mieux la nécessité de la Loi que j'ai fait enregistrer, que la conduite de mon Parlement. Qu'il reprenne ses fonctions, je vous l'ordonne.* La dessus il fut arrêté que Mr. le premier Président se retireroit de nouveau pardevers le Roi, chargé de nouvelles & itératives représentations.

don'

dont il résulte l'impossibilité de reprendre leurs fonctions jusqu'à ce que l'Edit soit retiré, & persistant dans l'arrêté du 10. de ce mois.

Le 14. Mr. le premier Président rendit compte à l'assemblée des Chambres, que le Roi lui avoit fait dire par Mr. le Duc de la Vrillere, qu'il ne vouloit pas le voir que son Parlement n'eût repris ses fonctions, Surquoi il fut arrêté que ce premier Président seroit chargé derechef de continuer de solliciter une audience du Roi, & qu'il rendroit compte le 17. de ses efforts & de ses succès, les Chambres restant toujours assemblées.

Ce jour venu, Mr. le premier Président rendit compte qu'il avoit été plusieurs fois à *Ver-sailles* sans pouvoir trouver accès auprès du Roi; & de-là il a été arrêté qu'il continueroit à faire tous ses efforts pour remplir sa mission, ce dont il rendroit compte le 20, les Chambres restant toujours assemblées. Le rapport de Mr. le premier Président fut que ses nouvelles démarches avoient été aussi infructueuses que les précédentes, Sa Majesté ayant persisté à ne pas vouloir l'entendre. Surquoi les Gens du Roi ont demandé à entrer & ont mis sur le Bureau des Lettres de Juslion en date du 19, ou après avoir rappelé la nécessité de la Loi que Sa Majesté a fait enrégistrer, elle ordonne à son Parlement de reprendre ses fonctions. Ensuite il a été arrêté que l'honneur de la Justice, le bien du service du Roi & l'intérêt de l'Etat ne permettent pas d'obtempérer à ces Lettres de Juslion, le Parlement persistant dans ses arrêts du 10. & du 13. de ce mois de Décembre; & cependant que les Chambres restant toujours assemblées, on se réuniroit le 22, au matin pour connoître

connoître les nouvelles intentions du Roi, s'il lui plaisoit de les manifester : ce qui a été fait ; & comme on n'y a rien vû de nouveau, on indiqua au 29. pour se réunir encore. De-là la séance a été remise au 4. Janvier.

Ce jour-là les Genis du Roi étant entrés ont apporté de nouvelles Lettres de Jussion en forme de Lettres Patentes ; en voici le préambule.

L'interruption de voire service dans laquelle vous perséverez, devient de plus en plus si préjudiciable à nos Sujets que nous ne saurions le tolérer plus long-tems. Les allarmes que vous donnez pour motif, devoient d'autant moins vous porter à une inaction si contraire à votre devoir & au serment que vous avez fait, que nous vous avons donné dans tous les tems des témoignages de notre attention à maintenir les Loix de notre Royaume, & que la bonté avec laquelle Nous écoutons tout ce que vous avez à Nous représenter, devoit vous inspirer la confiance : vous trouverez toujours dans notre amour pour nos Peuples la ressource la plus assurée. A ces causes, &c.

L'unanimité que les premieres Lettres de Jussion avoient un peu altérée, a été tout-à-fait rompuë par celles-ci : elles ont donné lieu à trois avis différens : le premier, qui n'a eu qu'un petit nombre de voix, a été de reprendre sur le champ le service. Le second a été vû que ces nouvelles Lettres de Jussion ne contiennent rien que des promesses vagues, & ne changent rien à l'état des choses, les mêmes raisons qui avoient forcé le Parlement à ne pas obtempérer la premiere fois, le mettent dans l'impossible de se relâcher de son devoir cette fois-ci. Cet avis a eu quarante-six voix. Le troisieme avis, qui a été

été le plus nombreux, a été de renvoyer la délibération au Lundi 7. Janvier ; & l'objet de ce délai étoit qu'en reprenant le service, on formeroit un Arrêté qui accordât la résistance antérieure du Parlement avec la condescendance actuelle.

C'est-là un de ces tempéramens qui a été jugé admissible dans les momens critiques de la circonstance, pour ne pas voir tomber du Trône, le coup d'un exil dont le Parlement étoit en crainte depuis qu'il avoit commencé à faire cesser les fonctions de son service.

Les Chambres du Parlement se sont donc assemblées le 7. Janvier à neuf heures & demie, & ne se sont séparées qu'à deux heures de l'après-midi. Les opinions y ont encore été partagées sur les trois avis dont nous venons de faire mention. Enfin, il y a eu cinquante-huit voix pour l'arrêté suivant, dans lequel il y en a deux qui se trouvent fondus, & que voici,

La Cour, toutes les Chambres assemblées, considérant que l'impossibilité absolue, où elle s'est trouvée réduite par l'Edit publié au dernier Lit de Justice, de remplir ses fonctions ordinaires, sans violer le serment qui l'astrait à conserver dans toute son intégrité le dépôt sacré des anciennes Loix de l'Etat, & sans souscrire à son propre avilissement, avoit été le seul motif qui l'avoit contrainte, quoiqu'à regret, d'en suspendre l'exercice.

Que les assurances que ledit Seigneur Roi veut bien donner à la Cour de son attention à maintenir les Loix du Royaume, la bonté avec laquelle il est disposé à écouter ce que son Parlement peut avoir à lui représenter ; enfin la promesse qu'il daigne lui faire, qu'il trouvera tous
jours

jours dans son amour pour ses peuples & dans son équité les ressources les plus assurées, fournissent à ladite Cour de justes motifs d'espérer qu'il ne subsistera plus d'obstacles qui l'empêchent de remplir ses fonctions avec la même fidélité, le même honneur, la même liberté, & la même plénitude qu'elles les remplissoit avant l'Edit.

Considérant en outre, qu'elle ne peut mieux prouver la fausseté des imputations qu'on a cherché à donner contre-elle audit Seigneur Roi, qui ne peuvent avoir d'autres motifs que le projet criminel de la deshonorer par des calomnies, qu'en offrant à cette occasion audit Seigneur Roi le témoignage le plus éclatant de son respect & de son amour, au premier moment qu'elle peut concilier sa soumission aux volontés dudit Seigneur Roi, avec les intérêts véritables de la Couronne, le maintien des Loix de l'Etat, & la conservation des droits légitimes des Citoyens.

Ladite Cour a arrêté de reprendre son service ordinaire; & néanmoins comme elle ne pourroit, sans manquer audit Seigneur Roi, & sans se manquer à elle-même, lui dissimuler des vérités essentielles au bien de son service, a déclaré & déclare qu'elle ne s'est jamais attribuée d'autre titre que celui d'Officier dudit Seigneur Roi, en qui consiste, & sous son autorité, la direction des faits par lesquels est policée & maintenüe la chose publique de son Royaume, dont ils sont les Ministres essentiels, comme Membres d'un Corps dont il est le Chef; que les Loix du Royaume lui ordonnent de ne point obtempérer aux Lettres émanées des Rois qui seroient contraires à l'ordre de la justice & qui tourneroient au détriment de la chose publique; qu'elle proteste donc, en renouvelant les protes-
tations

tations qu'elle a déjà faites avant & lors dudit Lit de Justice, contre toute exécution donnée audit Edit; qu'elle ne cessera d'y opposer la plus constante & la plus respectueuse réclamation; qu'elle ne reconnoitra jamais comme une Loi de l'Etat un Edit qui par ses dispositions porte atteinte aux anciennes Maximes & aux Loix du Royaume, & qui par conséquent pourroit fournir un moyen d'anéantir toutes les Loix dans la main d'un Monarque dont le cœur ne seroit pas rempli de l'esprit de règle & de justice qui anime ledit Seigneur Roi.

Déclare aussi ladite Cour qu'elle proteste pareillement & d'avance contre tout enrégistrement d'Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, forcé par l'exercice du pouvoir absolu, & contre lesquels il est du devoir de la Cour de réclamer constamment, soit en faveur des Loix, soit en faveur des Peuples, par toutes les voies que peuvent lui inspirer & lui permettre sa fidélité, son respect & sa soumission.

Arrêté en outre que pour faire encore mieux sentir tous les dangers qui pourroient résulter des Loix qui tendroient, comme ledit Edit, à étouffer les fortes réclamations de son Parlement, il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances; & que pour en fixer les objets, il sera nommé des Commissaires.

Arrêté enfin que Mr. le premier Président sera chargé de remettre au Roi une expédition en forme du présent Arrêté.

Le soir même du 7. Janvier les Huissiers ont fait les significations. Le 8. la petite audience fut ouverte à huit heures, & a été suivie de la grande en robes rouges. L'assemblée des Chambres, qui avoit été indiquée pour ce jour-là, n'a pas eu lieu. Le Roi étoit à Marly, & le premier

premier Président ne put lui remettre l'Arrêté du 7. ainsi qu'il en étoit chargé.

On doit croire que par ce dernier Arrêté du Parlement, quoique rempli comme de coutume de termes en réserve, les affaires seront remises dans l'état précédent; & néanmoins que l'Edit de Règlement du Roi, subsistant en son plein & sans réserve, il sera pour lui & pour tous les Parlemens du Royaume une Loi à suivre & à garder constamment.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 29. Novembre dernier, touchant la perception du droit d'Indult sur les marchandises provenant du commerce de l'Inde. Cet Arrêt, fort long, est en dix articles. Ceux qui sont intéressés à ce commerce peuvent se le procurer de Paris.

Arrêts &c.

Un autre Arrêt du même Conseil, donné le 23. Décembre en neuf articles, concernant le commerce des grains, n'ordonne que les mêmes formalités prescrites déjà par le dernier Arrêt du Parlement au sujet de ce commerce. Le Roi y défend, article IV, à tous les Officiers de Justice & de Police, à tous Fermiers & Receveurs de ses Droits, Commis de ses Recettes, Caissiers & tout autre intéressé ayant le maniement de ses finances, ou chargé du recouvrement de ses deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de société ou autrement, à faire des trafics, ou marchandises des grains, à peine de confiscation des grains ou du prix d'iceux, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende & de punition corporelle, s'il y échec &c.

Il paroît aussi des Lettres-Patentes du Roi du 26 Novembre dernier d'après un Arrêt du Conseil,

touchant la fabrication d'Espèces de monoyes de cuivre dans la *Flandre Françoisse*, l'*Artois*, le *Haynault*, & le *Cambresis*. Il y est dit, qu'à cause du besoin qu'ont ces Pays de ladite monoye, au lieu de cent mille marcs d'espèces de cuivre, dont la fabrication a été ordonnée par un Arrêt du Conseil du 5. Avril 1769, & qui seroit fixée dans la Monoye de *Lille*, cette fabrication y aura lieu jusqu'à concurrence de deux cens mille marcs.

*Disgrace
des Ducs de
Choiseul &
de Praslin.*

Le 24. Décembre le Duc de la Vrillere, Ministre & Secrétaire d'Etat, alla de la part du Roi demander au Duc de Choiseul, Ministre & Secrétaire d'Etat de la Guerre & des Affaires étrangères, la démission de ces Charges, ainsi que de celle de Surintendant-Général des Postes. Le Duc de la Vrillere alla ensuite de la part de Sa Majesté demander aussi au Duc de Praslin, Ministre & Secrétaire d'Etat de la Marine & Chef du Conseil des Finances, la démission de ces Charges : ce qui a été suivi de Lettres de cachet qui exilent ces deux Seigneurs, avec ordre au premier d'être hors des Barrières de *Paris* dans les 24 heures, & de se rendre à sa Terre de *Chanteloup* en *Touraine*, & l'autre à sa Terre de *Vaux-Praslin* près de *Melun*, où il a été transporté peu de jours après, ne pouvant se mettre en route sur le champ à cause d'une goutte remontée qui le tenoit allité.

Quoiqu'on ne divulgue point la cause pour laquelle ont été précipités de leurs éminens postes les Ducs de Choiseul & de Praslin, l'un & l'autre, & surtout le premier, s'y attendoient : il n'a pas feint de le dire ouvertement au Duc de la Vrillere : des personnes en place pressentoient également leur chute prochaine depuis
bien

Bien du tems. Le Département de la Guerre, l'une des Charges que remplissoit le Duc de Choiseul, fut conférée le 3. Janvier par le Roi au Marquis de Monteynard, Lieutenant-Général de ses Armées, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, lequel a eu l'honneur de faire le lendemain à cette occasion ses très-humbles remerciemens à Sa Majesté, à qui il a été présenté par le Duc de la Vrillere. Ce Ministère avoit été offert au Comte de Mui, qui l'a refusé. Ce Seigneur n'en paroît pas moins agréable à Sa Maj. Il a eu une conférence particulière & assez longue avec lui, & il passe pour constant qu'il entrera au Conseil à la place du Maréchal d'Etrées qui vient de mourir. Les autres Départemens vacans tarderont peut-être encore quelque-tems à être remplis, à en juger par un ordre qu'a reçu l'Imprimeur de l'Almanach de la Cour d'en laisser les noms en blanc en distribuant cet Almanach. Cependant Mr. l'Abbé de Terrai a reçu les complimens comme Ministre de la Marine, mais par *interim* seulement. Le Roi paroît s'être réservé jusqu'à présent le Ministère des affaires étrangères : du moins il a déployé dans un Conseil des connoissances très-étendues sur cette matière ; & les détails politiques dans lesquels il est entré ont fait l'admiration de tous ceux qui l'écoutoient.

Il y a apparence que le Prince de Condé entrera au Conseil ; qu'on supprimera la place de Chef de Conseil des Finances qu'on avoit fait revivre en faveur du Duc de Praslin, & qu'on profitera de l'intervalle de la nomination aux places vacantes de Secrétaire d'Etat pour en fixer les revenus, comme aussi pour en restreindre les grâces, portées au-delà des bornes prescrites.

En attendant qu'elles soient remplies, Mr. de Bertin a le porte-feuille des affaires étrangères, Mr. le Duc de la Vrillere celui de la Guerre, & Mr. l'Abbé Terrai celui de la Marine.

Les Etats de cette Province ont fini enfin le 30. du mois de Décembre, & se sont séparés avec la douleur de n'avoir pû obtenir le retour de Messieurs de la Chalotais, Caradec & autres exilés. Quant à Mrs. de Levack & de la Noue, Conseillers au Parlement de Rennes, qui avoient été arrêtés à Vincennes, comme nous l'avons marqué en tems, ils ont été élargis & ont eu permission de se rendre chez eux, sans passer par Paris. Mais il paroît que leur élargissement a eu lieu moins par égard pour les instances des Etats, que pour prévenir une fermentation prête à s'élever dans le Parlement, qui avoit envoyé la délibération sur cet objet au 7. du mois de Janvier.

Le 21. de Décembre dernier les trois Ordres des Etats de Bretagne avoient consenti qu'il fût imprimé un *Mémoire en réponse au grand Mémoire de Mr. le Duc d'Aiguillon*, & qu'il fût avoué par eux. Le nombre des exemplaires fut fixé à trois millé, pour être distribués encore pendant la tenuë des Etats. Ce Mémoire, qui commence à paroître en 64 pages *in-4°*. ramene sur la scène Mr. le Duc d'Aiguillon d'une façon assez fâcheuse pour les circonstances. Le Gouvernement avoit cependant pris toutes les précautions possibles pour empêcher ou au moins pour retarder la publicité de ce Mémoire à Paris: cependant il y a percé. Mr. le Duc de Duras, qui a reçu à ce sujet de très-vifs reproches de la Cour, en ce qu'il n'a pas arrêté la formation, l'impression & la publication de cet Ouvrage
au

au nom des Etats, a été si mortifié d'une pareille animadversion, qu'il a été à la veille d'envoyer sa démission de Commandant pour le Roi en *Bretagne*. Au reste, ce Seigneur est arrivé le 3. Janvier de *Rennes* à *Verfailles*.

Brest. Les travaux de l' Arsenal de cette Ville qui, depuis plusieurs mois, avoient été poussés avec assez de vigueur, même sans interruption des jours de Fêtes & des Dimanches, commencent à se ralentir, & il y a des contr'ordres pour les convois de troupes qui devoient passer aux Colonies. On croit de-là pouvoir inférer que ce qui se met en œuvre pour la continuation de la Paix, est en bon train, & que la guerre est au moins éloignée, quoi qu'en *Angleterre* comme en *Espagne*, les préparatifs pour y entrer aillent toujours sur le même pied de précaution, au cas que ces Couronnes ne veuillent en rien se relâcher des prétentions qu'elles forment l'une à la charge de l'autre. On n'en attend pas moins à *Brest*, même avec impatience, Mr. de Rouis Embeito, nouvel Intendant nommé à ce Département : Il doit y venir avec Mr. de Mondion son frere, créé à cette occasion Commissaire Général de la Marine; parce qu'on espère que ces deux Chefs, dont les talens & le mérite sont éprouvés & connus par de longs services, maintiendront le Port dans le bon ordre où l'avoit mis Mr. de Clugny, qui avoit remédié aux abus de toute espèce qui s'y étoient glissés sous son prédécesseur.

Si l'on continué en d'autres Ports du Royaume l'armement de divers Vaisseaux, comme en ceux de *Rocheport*, de *Toulon*, de *Marseilles*, il ne se fait avec beaucoup d'apparence que pour protéger le commerce de la Nation dans le

Levant & dans les deux Mers, quoiqu'il ne soit nullement troublé dans les circonstances présentes de la guerre des Turcs, mais protégé au contraire par leurs Pachas dans la *Morée* & ailleurs. On n'attend d'ailleurs à *Rouen* que les incertitudes sur la durée de la Paix soient fixées, pour fréter en marchandises ou pour armer en course, suivant la conjoncture. Il y a dans les Ports de *Normandie* un très-grand nombre de Marins aussi habiles qu'intrépides, qui en sortiroient bientôt s'il falloit aller à l'ennemi, & qui se rendroient certainement redoutables. Les Anglois le savent & jettent sur eux leurs regards attentifs, ainsi que sur ce qui se pratique en mêmes mesures dans le grand nombre de Ports qui sont sur les côtes de *Bretagne*.

En suivant les Lettres reçues dans tout le mois de Décembre dernier, de toutes les Provinces du Royaume de France, on n'y voit que des malheurs causés par le débordement des rivières & des ruisseaux. Les détails en sont épouvantables. Il n'y a point d'exemple d'inondations tout à la fois si générales & si considérables en Europe. Elles ont commencé en *Italie* & dans le *Nord*, & elles ont ensuite affligé l'*Angleterre*, la *France*, la *Hollande* & une partie de l'*Allemagne*. C'est ce qui est à en marquer sommairement. Les Lettres & les Nouvelles publiques sont les récits de ces malheurs, dans lesquels nous ne pouvons entrer.

Celles de *Dijon* portent qu'il y a eu le 8. Décembre un incendie, qu'un vent du Sud extrêmement violent a rendu considérable, en empêchant d'arrêter le progrès des flammes, dont la Halle, l'Eglise & les trois quarts des maisons du Bourg de Champagne en *Volromey* ont été

la proye; & que par le même vent les toits des maisons & des Eglises ont été emportés.

De *Straßbourg* on apprend que le Maréchal de Contades, les Lieutenans-Généraux, les principaux Membres de la Régence & les Habitans les plus notables de la Ville touchés de la misère publique en ces tems de calamité, se sont réunis pour contribuer à une somme de cent mille livres, applicables pendant cet hiver au soulagement des pauvres familles, des Ouvriers & Artisans, non appauvris par leur faute.

E S P A G N E.

Malgré les grands préparatifs de guerre de cette Couronne, dont nous avons montré les dispositions dans notre dernier Journal, elle ne paroît pas intentionnée de la déclarer à l'*Angleterre*, mais bien d'attendre que cette Puissance ait fait contre-elle cette première démarche, afin d'avoir plus de droit au secours de la *France* dans une telle circonstance. Il est donc à présumer de-là & de la retenue qu'observe au même égard la Couronne de la *Grande-Bretagne*, que les démêlés réciproques se termineront à l'amiable. Les Politiques le pensent à cause de ces longues négociations qui se continuent, & de l'arrivée ainsi que du départ fréquent des Couriers d'une Cour à l'autre avec des dépêches dont les termes quoique ménagés portent toujours sur ces assurances d'amitié & de bonne intelligence entre-elles, qu'elles n'aimeroient point de troubler. Cependant, le Roi ayant rendu une Ordonnance pour lever une Milice générale dans tout son Royaume, une autre a suivie par laquelle il est défendu aux Réguliers de retenir à leur service aucunes personnes séculières qui, sous un tel prétexte, croiroient se dispenser

dispenser de titer à la Milice. Les gens oisifs & vagabonds sont les premiers qu'on enrôle, & dès les derniers jours du mois de Novembre de l'année dernière, on en a arrêté dans *Madrid* un grand nombre qu'on a fait partir aussi-tôt pour compléter divers Régimens. En d'autres Villes se font les mêmes enrôlemens ; & les mouvemens des troupes qu'on envoie d'une Place à une autre, ainsi que dans l'*Amérique*, ne discontinuent point, non plus que l'envoi d'artillerie & de toutes les sortes de munitions de guerre.

On est toujours à *Madrid* dans l'espérance de voir, sans plus de délai, se terminer les différends des Puissances de la Maison de Bourbon avec la Cour de *Rome*, par les dépêches qu'on en reçoit de Mr. Asparu, qui réside auprès du St. Siège de la part du Roi. La bonne réception qu'on y fait aux personnes de rang qui viennent de *Rome* à *Madrid*, paroît au moins l'indiquer, & une espèce de preuve en est de ce que Mr. Lambertini, qui a passé par cette Ville allant à *Lisbonne* porter la Barette au nouveau Cardinal de Portugal, a eu l'honneur d'être présenté à Sa Majesté qui lui a fait l'accueil le plus gracieux, & lui a accordé le droit de naturalité en Espagne avec une pension Ecclésiastique de neuf mille ducats, en considération du feu Pape Benoît XIV. son Oncle d'heureuse mémoire.

CADIX. La principale des cargaisons arrivées depuis deux mois dans cette Baye, est du Vaisseau l'*Hercule* & de la Frégate du Roi la *Sainte-Rose*; le premier est venu de *Callao* & l'autre de *Montevideo*. Ils ont apporté pour le compte du Roi & des Négocians un million trois cens soixante-dix-sept mille sept cens vingt-quatre

des Princes &c. Février 1771. 127.

quatre écus, forts en or & en argent monoyé, travaillé & en lingots, 2100 quintaux de cuivre, 300 quintaux d'étain, 9376 charges de cacao, 140 arobes de cascaille, 122 arobes de false-pareille & de calagueta, & d'autres fruits & drogues médicinales du Pays.

Le Portugal ne présente rien de fort remarquable pour l'Etranger.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

COMMENÇONS cet Article par des changemens faits dans le Ministère, après de fréquens entretiens qu'il y a eus entre les Membres qui le composoient & nombre de Conseils tenus en présence du Roi, depuis ce que nous avons rapporté le mois passé, de la situation présente des affaires de cette Couronne vis-à-vis de celles d'Espagne & autres dans lesquelles elle semble devoir prendre quelque part. Or ces changemens, qui seront vraisemblablement suivis encore par d'autres, sont d'abord, que le Lord Weymouth s'étant volontairement démis de sa Charge de Secrétaire au Département du Sud, le Roi a nommé à sa place le Comte de Rochefort, qui se trouve remplacé dans le poste de Secrétaire au Département du Nord par le Comte de Sandwich : & ces deux Ministres ont notifié ce changement aux Ministres Etrangers. Le Lord Weymouth a été nommé Viceroi

*Change-
mens dans le
Ministère.*

d'Irlande.

d'Irlande à la place du Nord Townshend, qui repassera à Londres pour être revêtu de la Charge de Grand-Maitre d'Artillerie à la place du feu Marquis de Granby. Mr. de Thinne, frere du Lord Weymouth, succède au Comte de Sandwich dans la Charge de l'un des Directeurs Généraux des Postes.

La vraie cause de la démission volontaire du Lord Weymouth vient de ce qu'il a été d'un sentiment opposé à celui de tous les autres Ministres du Conseil sur une proposition faite au Prince de Masseran, Ambassadeur d'Espagne, pour ajuster le différend entre les Cours de *Londres* & de *Madrid*. Ce Ministre a crû devoir plutôt renoncer à une pension annuelle de cinq mille livres sterlings, que de souscrire à une disposition qu'il ne pouvoit approuver & qu'il regardoit comme une démarche très-humiliante & incompatible avec l'honneur & la dignité de la Couronne dans la conjoncture présente &c.

Cette proposition ayant donc été agréée par la majorité, elle a été remise au Prince de Masseran, qui l'a envoyée à sa Cour. Reste à voir actuellement si le Ministère d'Espagne acquiescera à ce nouvel expédient, auquel le Ministère Britannique n'a recours que par un désir de prévenir une rupture. On a lieu de s'en flatter vû que la Cour de *Versailles* s'intéresse véritablement à l'accommodement des différends de l'Angleterre avec l'Espagne. Malgré ces espérances, les préparatifs de guerre vont toujours leur train. Le Lord Barrington, Secrétaire de la Guerre, a envoyé l'ordre à 166 Officiers, que le Roi a avancés dans différens Régimens d'Infanterie, de se rendre auprès de leurs Colonels, afin d'en recevoir les ordres nécessaires pour les augmentations

zations projetées. De plus, la presse des Matelots ne se ralentit nullement, puisque l'on ne respecte plus aucune protection, & que, d'après un état très-exact l'on a enlevé dans les journées des 20, 21 & 22 Décembre 1600 Mariniers, sans compter ce qui a été enlevé de cette façon jusqu'à présent. On est obligé de se servir d'un tel moyen par la nécessité d'équiper au plutôt un nombre de Vaisseaux de guerre pour une expédition méditée en tout cas, & qu'on veut jusques-ici laisser ignorer au Public.

Cependant le Roi, rétabli d'une indisposition qui l'a empêché pendant dix jours de travailler aux impottantes affaires qui sont sur le tapis, a recommencé & continué ce travail avec ses Ministres, quoique la négociation d'accommodement avec l'Espagne soit comme suspendue jusqu'à ce qu'on ait reçu réponse du Roi Catholique sur une nouvelle proposition qui lui a été envoyée encore sur la fin de Décembre. De cette réponse chacun pense qu'elle décidera entièrement s'il y aura paix ou guerre. En attendant il y a toujours crainte dans les esprits pacifiques que, quelque raisonnable que soit en elle-même la proposition du Ministère Britannique, l'Espagne ne voudra pas y acquiescer sans l'entremise de la France, sur laquelle tout espoir de paix est fondé, malgré le changement qui vient d'arriver dans le Ministère François, dont le Comte de Guignes, Ambassadeur de France, a fait part au Roi, après lui avoir annoncé la chute des Ducs de Choiseul & de Praslin des grands Postes qu'ils remplissoient.

L'occupation du Ministère, dans les mesures à prendre en cas que la guerre avec l'Espagne soit inévitable, s'étend en même-tems sur les propositions

positions qui seront faites au Parlement, lequel doit avoir fait sa rentrée le 22. Janvier : car il s'attend que les mécontents feront dans cette assemblée de nouveaux efforts pour traverser leurs vœux & leurs desseins. En effet, les Chefs du Parti de l'Opposition ont ensemble de fréquens entretiens sur les moyens de faire agréer au Parlement plusieurs propositions : mais il est aisé de prévoir à quoi aboutiront toutes leurs démarches, puisque le parti du Ministère est assuré d'avoir une majorité de suffrages plus que suffisante pour faire échouer leurs desseins.

Au reste, le Parlement, avant sa séparation pour prendre une vacance, n'a été occupé que de Bills publics & particuliers qui ont reçu le 21. de Décembre le consentement royal en présence des deux Chambres : ces Chambres se sont ensuite ajournées au 22. du mois de Janvier.

De toutes les Cours de l'Europe il arrive sans cesse à Londres des Couriers dépêchés par les Ministres du Roi qui y résident ; & leurs dépêches occasionnent de fréquens conseils. De celles qui arrivent de *Petersbourg* & de *Constantinople* on présume des préparatifs extraordinaires de guerre qui s'y font, que la paix entre les Russes & les Turcs aura peine à se faire avant qu'une nouvelle campagne n'en décide, quoiqu'il semble que diverses Puissances veuillent s'entremettre pour que cet événement arrive encore avant que la saison ne se présente, propre à faire agir les Armées. Ce qu'on reçoit du contenu de ces dépêches ne se divulgue qu'en partie. Mais on en a reçu de l'*Amérique* en nouvelles agréables à la Cour : elles portent " que les Colonies de
" ce Continent ayant appris que l'Angleterre
" étoit menacée d'une guerre avec l'Espagne ;
" chacune

chacune d'elles travaillent avec ardeur à terminer les différends qui subsistent avec la Mère Patrie & elles, & à prendre les mesures les plus efficaces pour se mettre en état de coopérer avec la Grande-Bretagne à tout ce qui pourroit tendre à l'avantage mutuel de la Nation Britannique & des Colonies. ”

Ensuite de ces avis reçus la Cour a envoyé ordre aux Colonies d'y prohiber l'exportation de toute sorte de munitions de guerre ou de bouche pour d'autres Pays que pour ceux de la Grande-Bretagne; & le Ministère paroît résolu d'empêcher aussi, autant qu'il lui sera possible en cas de rupture avec l'*Espagne*, que les autres Puissances ne restent neutres, afin qu'elles ne fournissent également aucuns secours à l'ennemi. Enfin, les levées se continuent dans les trois Royaumes pour le service de terre; & les Bureaux de Marine ont fait accord avec plusieurs particuliers pour la fourniture des vivres & de munitions de guerre, outre ce qui pourroit être tiré des magasins du Roi; de sorte que l'on compte à *Londres* que rien ne manquera à faire entrevoir un bon succès aux opérations maritimes de l'*Angleterre* si elle est obligée d'entrer en guerre.

Mais encore un coup s'il étoit vrai, comme on l'assure, que les Cours de *Londres* & de *Madrid* aient signé une Convention, par laquelle les Navires des deux Nations ne seront pas inquiétés dans leur Commerce, tandis au moins que subsistera la négociation d'un accommodement, cette Convention dissipera les craintes & les allarmes des Négocians Anglois pour la sûreté de leur navigation encore peut-être pour quelques mois. On prétend d'ailleurs que par suggestion

suggestion de la Cour de Londres, il se tiendra un Congrès dans une des principales Villes de l'Allemagne, où se rendront des Plénipotentiaires de la part de la *Russie*, de la *Porte* & de la République de *Pologne*, pour travailler à une Paix entre les Puissances Belligérantes, sous les auspices & la médiation de quelques Cours bien disposées.

Quant au Parlement, nous attendons de sa rentrée ce qu'il présentera de remarquable sur les grandes affaires qui seront mises sur son tapis. Avant sa séparation il avoit pris en considération de tristes récits qu'on y a apportés de toutes les Provinces du Royaume, & qui sont que les pluies continuelles ont causé des inondations qui ont fait des dégâts affreux en quantité d'endroits; que les terres qui, dans les mois de Septembre & d'Octobre, devoient être ensemençées pour la recolte de 1771, ne sont pas labourées; que les eaux ont rendu les campagnes impraticables & fait périr une multitude innombrable d'animaux.

A ces malheur il y en a un autre qui n'est pas moins fâcheux, c'est que des ouragans, qui sont survenus depuis ces pluies, ont fait échouer beaucoup de Vaisseaux marchands sur les côtes d'*Angleterre* & d'*Irlande*, & que plusieurs Vaisseaux de guerre ont été endommagés. Il n'est pas moins triste pour la Navigation de savoir que le commerce languit, surtout dans l'intérieur de l'*Irlande*; que le crédit public y est presque anéanti; que les Manufactures y déperissent; que les faillites y sont très-fréquentes; que les principaux Banquiers sont hors d'état de payet; & que ces maux étant attribués aux prorogations du Parlement, qui est seul en état

des Princes &c. Février 1771. 133
État d'y remédier, ils ont tellement irrité le
Peuple que l'on craignoit qu'il n'en résultât des
suires funestes. Ceci a enfin déterminé la Cour
à consentir que le Parlement d'*Irlande* fût con-
voqué pour le 23. du présent mois de Février.

P A Y S - B A S :

Il paroît un Règlement des Etats-Généraux
des Provinces-Unies, en cinq articles, émané
des derniers jours de l'année dernière, & conte-
nant des restrictions sous lesquelles tous les
Habitans commerçans de l'Etat pourront navi-
guer & négocier dans les Colonies d'*Essequibo*
& de *Demerary*, à commencer du premier Jan-
vier de la présente année 1771: Règlement
arrêté par Son Alt. Sérénissime le Prince Stad-
houder, en vertu du consentement de Leurs
Hautes Puissances. Ceux qui sont intéressés à
ce négoce & à cette navigation peuvent se pro-
curer ce Règlement de *La Haye*.

Une Ordonnance de Sa Majesté l'Impératrice-
Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême
paroît aussi de *Bruxelles*, en date du 13. Décem-
bre dernier, dont voici les articles.

ARTICLE I. Les marchandises venant directement
des Royaumes & Etats, où subsistent les mêmes ou
à peu près de semblables précautions contre la Peste
que celles établies dans ces Provinces, devront être
seulement accompagnées d'un Certificat de santé,
expédié en dûe forme dans les lieux du dernier
départ des mêmes marchandises, ou bien dans les
lieux de leur emballage, s'il s'est fait dans les mêmes
Royaumes & Etats; bien entendu que dans ce Cer-
tificat, il devra être déclaré, que les marchandises
y mentionnées ne viennent originairement d'aucun
endroit infecté de contagion, ou suspect de l'être,
lorsqu'elles en sont parties.

II. Les Certificats de santé devront contenir & exprimer la qualité des marchandises, ainsi que la quantité de Balles, de Ballors, de Paquets, de Tonnes ou Caisses dans lesquels ces marchandises seront contenues, sans qu'il soit nécessaire de déterminer, dans lesdits Certificats la quantité de pièces, la mesure ou le poids des mêmes marchandises.

III. La nécessité des Certificats de santé n'aura pas lieu pour les marchandises suivantes, savoir : pour le Sel, Gaudron, Poix-résine, Fer, Cuivre, Étain, Plomb, Soufre, Salpêtre, Safran, Savon, pour les Vins, Eaux-de-Vie, esprits distillés, Vinaigre, Huile d'olive, Grains, Ris, Charbons de terre, Cendres, Potasse, Bois bruts ou sciés, pour tout Poisson frais, sec & salé, Huitres & Ecrevisses; le tout pour autant que l'entrée de ces marchandises n'est pas prohibée par les Ordonnances concernant nos Droits d'entrée. Bien-entendu qu'e si quelque-une des marchandises susdites, à l'exception du Poisson frais, se trouvoit emballée en laine, chanvre, étoupes, toile, jons, foin ou paille, elle devra être en ce cas accompagnée du Certificat de santé, comme les autres articles y sont assujettis.

IV. L'obligation de subir la Quarantaine, continuera à subsister pour tous les Navires qui y sont déjà assujettis par nos Ordonnances du 27. Octobre & 19. Novembre derniers, sur le pied y énoncé; & ces mêmes Ordonnances seront exécutées en tous leurs points & articles, pour autant qu'il n'y est point dérogé par la présente disposition.

V. Si dans un Navire ou Bateau il se trouvoit des marchandises, munies de Certificats de santé expédiés en dûe forme, & d'autres qui n'en seroient point munies, ou dont les Certificats ne seroient pas en règle, l'on pourra laisser décharger les marchandises dont les Certificats sont en bonne forme, & les autres ne pourront être mises à terre, mais devront, sans être ouvertes ni déballées, rester dans le Navire, ou être déchargées dans un autre bord à bord, pour être ré-exportées par mer : Si cependant celui, ou ceux qui réclament ces marchandises, offroient de vérifier par Certificats en règle que lesdites marchandises ne viennent originairément d'aucun endroit infecté de contagion, ou suspecté
de

de l'être, l'on pourra leur accorder un tems moral, proportionné à la distance du lieu du dernier départ, pour faire cette vérification, laquelle étant pertinemment faite, l'on pourra permettre le déchargement des susdites marchandises; ce qui aura également lieu pour les marchandises & denrées qui entreront par voitures de terre.

VI. Comme il se pourroit que des gens mal intentionnés pour éluder l'exécution de nos Ordonnances, introduiroient clandestinement & sans aucune déclaration des marchandises qui ne seroient pas accompagnées de Certificats de santé, sur le pied statué par lesdites Ordonnances, notamment des marchandises susceptibles de contracter infection, telles entre autres que Laines ouvragées, ou non ouvragées, Coton, Lin, Chanvre, Etoupes, Soies crus, Poil, Cheveux, Peaux de bêtes quelconques, Pelleteries, Plumes & autres semblables, ainsi que les emballages de laine, fil chanvre, juncs ou paille, & qu'il importe à la sûreté générale que telles marchandises susceptibles d'infection & ainsi introduites n'entrent point dans la circulation du Commerce, Nous enjoignons à tous Officiers de Justice, Gens de Loi, Officiers & Gardes de nos Droits d'Entrée, de Sortie & autres, de veiller particulièrement à prévenir & empêcher pareilles introductions clandestines; d'arrêter d'abord & de conduire en prison toutes personnes qui auront fait pareilles introductions avec des marchandises non munies de Certificats de santé, conformément à nos Ordonnances, & de faire bruler incessamment, & en plein air, les marchandises introduites de cette manière & susceptibles d'infection, sans les ouvrir ni déballer, & en se tenant sur le vent.

VII. Ceux qui seront convaincus d'avoir introduit clandestinement & sans Certificat pertinent de santé des marchandises susceptibles d'infection, seront punis de mort, à moins qu'ils ne puissent faire d'abord constater que ces marchandises viennent originairement d'un endroit non infecté, ni suspect de contagion. Et pour ce qui concerne les marchandises non susceptibles d'infection, qui seront ainsi clandestinement introduites sans Certificat, elles tomberont aussi-bien que les introduc-

teurs, dans le cas des Ordonnances émanées successivement contre les fraudes.

Dans les Ports des *Pays-Bas*, comme dans tous les autres de l'*Europe*, la navigation n'a depuis longues années tant souffert que cet hiver-ci ; car on apprend tous les jours de nouveaux malheurs qui en sont arrivés ; & qu'il nous seroit trop long de détailler.



ITALIE.

ROME. On s'attendoit d'un Consistoire tenu le 12. de Décembre, à ce que le Pape y feroit au Sacré Collège la notification d'un accommodement comme autant que conclu avec le Saint Stège & les Cours de la Maison de Bourbon ; mais cet événement si désiré n'est pas encore arrivé. Les Ministres de ces augustes Maisons ne laissent pas de continuer leur assemblée & de se rendre à cete fin tous les Mardis chez Mr. Aspuru, chargé des affaires d'*Espagne*. Le Saint Pere n'a fait que déclarer dans cé Consistoire la création de deux Cardinaux qu'il s'est réservés *in petto*, & que l'on présume être les Nonces aux Cours de *Vienne* & de *Versailles*. Sa Sainteté y fit aussi la cérémonie usitée d'ouvrir la bouche aux trois Cardinaux de sa dernière promotion, & qui sont les Cardinaux Maréfoschi, Borghese & Rezzonico, en leur assignant pour titre les Eglises suivantes : au premier celle de *Saint Augustin*, au second celle de *Sainte Marie Minerve*, & au troisième le Diaconat de *Saint Nicolas in carcere*. Elle avoit déclaré le jour précédent le Cardinal André Corsini Protecteur des Dominicains, le Cardinal Pamfili Protecteur

de

de l'Archiconfrérie de la Sainte Trinité des Pèlerins, & le Cardinal Caracciolo Archiprêtre de Saint Jean de Latran, Charges vacantes par la mort du Cardinal Neri-Coisini, ainsi que celle de Secrétaire de la Congrégation du Sr. Office, que l'on croit devoir être remplie par le Cardinal Stoppani.

Outre la Nonciature à la Cour d'Espagne, à laquelle est destiné Mr. Valenti, on s'attend que celle de la Cour de *Turin* va être aussi incessamment rétablie. Les Prélats Archetti & Firrao sont nommés, le premier Nonce en *Pologne*, & le second Nonce à *Cologne*.

Le Souverain Pontife considérant un excès d'abus introduit par les femmes dans l'habitude qu'elles ont prise de se rendre aux Temples du Seigneur avec des habillemens indécens & surtout avec la tête découverte, s'est concerté avec le Cardinal Vicaire pour faire publier une Ordonnance qui défende aux personnes du sexe de quelque rang, âge & condition qu'elles soient, de se porter dans les Eglises avec un appareil semblable, réclamant en outre les anciennes observances, les anciennes dispositions des Souverains Pontifes Innocent XI. & Clément XI, & sous de nouvelles peines réservées au St. Siège, à proportion de leur desobéissance à cette Loi & de la qualité des personnes qui la transgresseront

Le Cardinal de Bernis, que l'on croit devoir retourner bientôt en *France* pour remplir, dit-on, le Poste principal qu'occupoit le Duc de Choiseul, étant allé le 17. à l'audience du Pape, lui remit une Lettre du Roi Très-Chrétien en notification du Mariage prochain de son Petit-Fils le Comte de Provence avec la Princesse Fille

ainée du Duc de Savoye, & demanda à Sa Sainteté la dispense ordinaire pour le degré de parenté qui se trouve entre les deux futurs Epoux.

De *TURIN* on apprend que Sa Maj. Sarde a déclaré le 9. du même mois au matin à sa Cour, qui étoit très-nombreuse ce jour-là, le Mariage de la Princesse Josephine, sa Petite-Fille, avec le Comte de Provence, ayant été préalablement informée que la même publication avoit été faite à la Cour de *Versailles* : sur-quoi cette Princesse reçut le lendemain les complimens des personnes du premier rang qu'elle avoit admises à son audience.

Les Lettres de *NAPLES* assurent à présent qu'on y a aboli les Régles de la Chancellerie Romaine ; de sorte que s'il n'y a point de changement dans cette décision, la disposition des Bénéfices de ce Royaume n'appartiendra plus au Pape, mais aux Evêques. Ceux-ci, en grand nombre dans les Provinces du Royaume des Deux-Siciles, se sont adressés au Roi pour se plaindre de ce que les Maîtres préposés aux Etudes & Ecoles publiques de ses Etats, qui étoient ci-devant bien conduites par les PP. Jésuites, ne remplissent pas leur devoir selon l'intention de Sa Majesté, d'où la Jeunesse tomboit dans le relâchement de la Religion & des bonnes mœurs ; ce qui fait espérer, pour le bien, public que le Gouvernement se portera à faire plusieurs changemens dans les Collèges de cette Monarchie.

Par les mêmes Lettres on apprend que le 20. du mois de Novembre dernier une tempête a fait périr dans le Port de l'Isle de *Dino* sur la Côte de *Calabre*, neuf Bâtimens Genoïs & un François qui chargeoient des fruits secs.

L'Escadre

L'Escadre Russe, qu'on sçait à présent éloignée de l'*Archipel*, manquant de différentes sortes de provisions de bouche, elle en a fait chercher dans plusieurs endroits voisins. Ses Commissionnaires se sont aussi rendus dans le Royaume de *Naples* pour en faire emplette, mais le Gouvernement n'a pas voulu leur en accorder la permission. A *Malthe*, le Commandant de cette Escadre avoit fait demander au Grand-Maitre l'entrée de ses Vaisseaux dans son Port, afin de pouvoir les y faire radouber; ce qui lui a aussi été refusé. Surquoi le Grand-Maitre, voulant prendre d'autres précautions pour soutenir son refus, a fait remonter toutes les Batteries du Canal & des Ports de son Isle, & ordonné que tous les hommes au-dessus de quinze ans eussent à prendre les armes pour empêcher de tous côtés la descente que les Vaisseaux Russes tenteroient d'y faire.

De ces Vaisseaux, des trois Escadres de la *Russie* qui sont allés combattre contre la *Turquie*, on en voit à présent voguer dans la *Méditerranée*, on en voit à *Livourne*, à *Mahon*, à *Porto-Ferraio*, à *Messine*, à *Melazze*, & en d'autres Ports où ils mouillent pour se radouber, cherchant à se ravitailler, & pour y hiverner. En se retirant de l'*Archipel* & abandonnant l'Isle de *Lemnos* qu'ils avoient prise, les troupes débarquées de ces Vaisseaux, ont été très-mal menées par les Turcs au commandement de *Hassan-Bey*, contre lequel le Comte *Alexis Orlov*, Commandant en chef de la Flotte Russe, avoit fait faire une attaque dont il n'a remporté qu'une perte très-sensible, de laquelle on pourra rendre raison le mois prochain, les relations que nous en avons

étant mieux certifiées. Au reste, tous les avis du *Levant* disent & répètent que la Flotte Russe, ne pense plus à l'entreprise des *Dardanelles*, qu'il lui est actuellement impossible de forcer, à cause des nouvelles fortifications qui y ont été faites, & dont toutes les avenues sont hérissées de canons. De sorte qu'elle se borne à intercepter de tems en tems quelques Bâtimens qu'elle croit être chargés de provisions pour les Turcs.

En attendant le Printems les Commandans des Bâtimens Russes, répartis çà & là dans les Mers de la *Méditerranée*, publient qu'ils comptent retourner en cette saison dans l'*Archipel* avec des forces plus considérables qu'elles ne l'étoient l'année dernière, & ils annoncent l'arrivée d'une quatrième Escadre de leur Pays dans ces Mers. Le Comte Alexis d'Orlow qui s'est arrêté assez long-tems à *Livourne* pour y faire quarantaine, dit la même chose.

V E N I S E.

On a publié une Ordonnance du Sénat qu'on aimeroit de voir en vigueur en bien d'autres Villes; elle porte, que tous gens sans aveu & mandians de quelque sexe & âge qu'ils soient, tant étrangers que Sujets, qui ne sont point nés dans *Venise*, en sont bannis à perpétuité; & que ceux qui y seront trouvés après les huit jours fixés par cette Ordonnance pour en sortir, seront punis suivant la rigueur des Loix, & emprisonnés ou fouettés selon la différence de leur âge & de leur sexe : punition qui tomberoit sur les personnes qui favoriseroient ces mandians ou qui les cacheroient. Par la diminution du nombre de ces mandians, le Gouvernement facilite aux

des Princes Sc. Février 1771. 141
vrais Pauvres nés dans *Venise* les moyens de
subsister.

Par la voye de cette Ville de *Venise*, on apprend que la République de *Raguse*, qui est en même-tems sous la protection des Turs & des Vénitiens auxquels elle paye tribut, se voyant contrainte par le Général Comte d'Orlow de se déclarer soit pour la *Russie*, soit pour la *Porte*, avoit pris le parti de demeurer attachée à la dernière. Surquoi Mr. d'Orlow avoit répondu qu'il regarderoit donc les Ragusiens comme ennemis de l'Impératrice sa Souveraine.

CONSTANTINOPLE.

On a apporté au Grand Seigneur la nouvelle que ses troupes ont repris plusieurs Isles dans le *Levant* sur les Russes, & entr'autres celles d'*Imbros* & de *Lemnos*, dont une partie des Soldats de ces Garnisons a été taillée en pièces & les autres faits Esclaves. On garde le secret le plus profond sur tout ce qui se passe dans cet Empire, quoiqu'on sache que le Grand V^zir a été déposé & un autre mis à sa place, qui est *Selictar Memebet Pacha*; que le Grand Seigneur a nommé un nouveau Kan des Tartares en la personne de *Serim Guerey* qui fut déposé en 1766. Il a fait avec pompe son entrée publique dans *Constantinople* le 8. Novembre dernier, & le Grand Seigneur l'a comblé de présens magnifiques. Sa Haute^{ss}e a promis de faire payer aussi cent scudis par jour au Chevalier Tot qui a mis les *Dardanelles* dans l'état de défense où elles sont; & ne voulant point borner ce Chevalier, qui est de retour à *Constantinople*, aux simples fonctions d'un Ingénieur, elle lui a confié le soin
de

de former ses troupes aux exercices militaires, & , contre l'usage, elle lui a assigné un logement dans cette Capitale avec une Garde de Janissaires qui l'accompagnent par tout, & principalement dans les Forêts où il a commission de faire abattre le bois nécessaire pour le service de l'artillerie.

Jusqu'à présent le Grand Seigneur ne veut prêter l'oreille à aucun accommodement avec la *Russie*, & il compte si les Russes n'y entrent selon ses vûes, de se mettre à la tête de son Armée pour les chasser, la campagne prochaine, de toutes leurs conquêtes. La nouvelle de l'occupation de la Forteresse d'*Ibrabilow*, abandonnée par les Turcs, n'a pas laissée que d'être sensible à Sa Hauteffe & à son Divan. C'a été le 22. Novembre que la Garnison Turque s'en est retirée, contrainte de le faire plutôt que de s'exposer à périr; mais elle a fait toute résistance & fait couter cher aux Russes cette occupation. Du reste l'Armée de Sa Hauteffe a pris ses quartiers d'hiver sur le *Danube*, où elle se renforce journellement.

On mande du *Caire*, depuis ce qui en a été marqué dans notre dernier Journal, qu'*Ali-Bey* ayant éloigné de l'*Egypte* tous ceux qui pouvoient lui porter ombtage; & s'étant fait de puissans amis à la Porte-Ottomane [où d'ailleurs on ne fauroit penser à lui dans les circonstances actuelles] il y a tout lieu de croire que la mort seule peut lui faire perdre l'autorité dont il s'est emparée & qu'il a cimentée en ne donnant qu'à ses créatures toutes les Places du Gouvernement. La protection qu'il donne aux Nations Franques établies en *Egypte*, leur fait désirer qu'il puisse se maintenir long-tems.

De

des Princes &c. Février 1771. 143

De *Saint-Jean d'Acre*, à 15 lieues de *Jérusalem*, on apprend que le Cheik Daer, sous prétexte de craindre quelque entreprise de la part des Russes sur cette Ville, à présent peu considérable si ce n'est encore par son Port, il en fait réparer & augmenter les anciennes fortifications ; mais que ses gens ont pillé, dans la Caravane qui portoit à *Damas*, les tributs de la *Judée*. Ces violences semblent déceler à la Porte les vûes de ce Rébelle sur la *Syrie*, dont on prétend qu'il veut s'emparer à l'instigation peut-être d'Aly-Bey avec lequel il entretient des liaisons.

P O L O G N E & N O R D.

Les Russes ont perdu environ deux mille hommes au siège d'*Ibrahimow*, que les Turcs leur ont abandonné de la même manière qu'ils avoient fait de *Choczim*, & pour éviter le sort qu'a eu la Garnison de *Bender*. Par cette Place qu'ils occupent leurs opérations ont pris fin, & leurs deux Armées sont entrées en quartiers d'hiver. Sept Régimens d'Infanterie & quatre de Cavalerie se sont rendus à *Jassy*, Capitale de la *Moldavie*, & Quartier-Général du Maréchal de *Romanzow*. Le Général *Oelitz* occupe *Bucharest* avec trois Régimens d'Infanterie & trois de Cavalerie, & doit y avoir installé le Prince *Khiga* comme *Hospodar* de la *Valachie*. Le Général *Weissin* est à *Ismaïl* avec deux Régimens d'Infanterie, deux de Cavalerie, & il a le commandement d'*Ibrahimow*, de *Kilia* & d'*Ackerman*, dont les Garnisons forment un Corps de 4500 hommes. La seconde Armée, qui a été au commandement du Général *Panin*, qui a demandé & obtenu la démission de ses services

services, est postée depuis *Bender* jusqu'à *Pultawa* où est le Quartier-Général. Elle est *ad interim* aux ordres du Général Rennekampf jusqu'à l'arrivée du Prince de Dolgorucki, qui en a obtenu le Commandement en chef de l'Impératrice-Czarine.

Quant à la *Pologne*, la situation des affaires y est toujours la même, & telle que la montrent nos précédens Journaux & entr'autres celui du mois passé. *Czenstockow* est constamment aux Confédérés, ainsi que toutes les autres Places où ils se sont fortifiés. Leurs courses, en fatigue des Russes qui les observent, sont les mêmes, & ils déchargent de tems à autre des traits d'animosité ou de vengeance sur ceux qui ne sont pas de leur parti & que des nouvelles publiques, peut-être outrées, montrent avec des détails qui feroient frémir humanité s'il n'y avoit rien à en retrancher. Pour garantir *Varsovie* de leur visite il n'y a de précautions qu'on ne prenne. La misère, les allarmes sont d'ailleurs toujours les mêmes dans tout le Royaume, & la Peste continuë d'y faire ses ravages en divers Districts, surtout à *Kaminiack* & dans ses environs. Il n'y a que d'une Paix à voir éclore entre les Turcs & les Russes qu'on peut espérer de voir la *Pologne* revenir peu à peu dans une situation plus heureuse. Mais il faudra bien des années avant qu'elle se retrouve dans l'état de tranquillité où elle étoit à la mort du feu Roi. La confusion continuant d'y être générale, tant par les maux qui l'affligent que par ces Confédérations en nombre, dont une soi-disant générale a déclaré le Trône vacant; il s'est formé le projet d'une Confédération à laquelle le Roi doit se joindre, & ce projet a été envoyé à *Petersbourg* pour avoir l'agrément

l'agrément de l'Impératrice de Russie. Depuis le retour du Courier qui l'y a porté, on travaille à son exécution; & de-là on s'attend à une Diète de pacification pour accommoder, s'il est possible, les affaires présentes du Royaume. Comme on doit y publier une amnistie générale, on étoit qu'enfin les Prisonniers d'Etat Polonois seront relâchés de *Petersbourg* où ils sont détenus.

Des troupes Autrichiennes, qui se sont avancées par la Principauté de *Téschen* en Pologne au nombre de 1200 hommes, sont venues y occuper une cession qui a été faite à l'Impératrice-Reine de la Starostie & Ville de *Sandecz* au Palatinat de *Cracovie*. Cette Starostie a été remise à Mr. de *Borr*, qui y a été envoyé en qualité d'Administrateur Impérial. La Noblesse du Pays reconnoît Sa Maj. Imp. pour en être la Protectrice Souveraine & héréditaire. La livraison des vivres y est réglée sur le pied que chaque Paysan livrera pendant le mois, de chaque arpent, une peletée d'avoine & 30 rations de foin, chacune pesant dix livres. Les habitans ne se serviront plus de monoyes Polonoises &c. Le Territoire de cette Starostie est, dit-on, de plus de cent Villages. L'acte de cession en a été signé le 19. Novembre dernier par les Commissaires de l'Impératrice-Reine & la Noblesse Polonoise de la Starostie; & le lendemain il y a eu de grandes réjouissances à l'occasion de cette transaction.

Cession
d'une Starostie.

N O R D.

DANNEMARC. Le Roi vient de rendre une Ordonnance qui porte en substance que, vû que les Algériens continuent leurs hostilités contre son Pavillon, on ait à renforcer l'Escadre qu'il tient dans la *Méditerranée* pour réprimer l'insolence

lence de ces Ecumeurs de Mer, & qu'il permet à tous les Bâtimens marchands & autres de ses Etats de courir sur eux comme sur les ennemis de sa Couronne; voulant Sa Maj. qu'à cet effet il leur soit expédié du Bureau de l'Amirauté, les provisions, les pleins-pouvoirs & les Patentes nécessaires pour armer contre ces Pirates & les poursuivre partout où ils les trouveront.

Il y a eu depuis peu, comme il y a eu en France & en Angleterre, de grands changemens dans le Ministère Danois, qui pourront être suivis de plusieurs autres. Les Comtes de Moltke, de Tott, de Reventlau & Mr. de Rosencrantz ont été destitués de leurs Emplois sans conserver de pension, excepté le dernier. Les nouveaux Conseillers d'Etat & Ministres de la Cour nommés par le Roi à la place des remerciés, sont le Lieutenant-Général Comte de Rantzau, l'Amiral Phumeling & le Comte d'Osten.

SUEDE. Cette Cour ne voulant point donner d'ombrage à celle de *Russie*, a ordonné au Général Ehrensward de rompre peu à peu le Cordon qu'il avoit formé sur la frontière de *Finlande*, & lui a fait remettre des instructions ultérieures, relativement aux cas qui pourroient arriver, comme si, par exemple, on venoit à apprendre par certains avis que la Peste se seroit glissée en *Finlande*, ou dans les Provinces voisines. Le Comte d'Eckeblad a d'abord communiqué au Ministre de *Russie* à *Stockholm* l'ordre concernant le Cordon, afin de lui donner de nouvelles marques convaincantes des intentions équitables de Sa Maj. Suedoise.

On a reçu à *Stockholm* la fâcheuse nouvelle que le 12. de Décembre, à environ deux heures de l'après-midi, le Magazin à poudre de la Ville
de

de *Stralsund*, dans la Poméranie Citérieure, a sauté en l'air. Ce qu'on sçait de ce triste événement est que l'on travailloit dans ce Magazin, qui renfermoit, excepté les bombes & les grenades, deux cens mille livres de poudre à canon; que l'explosion a été si terrible que tout le Magazin, placé à plus de quinze aunes dans la terre a été entièrement emporté; que plus de la moitié des Edifices de cette malheureuse Ville ont été abîmés ou ébranlés; que les ruës, surtout le Marché, étoient couverts de bombes, de grenades & de cadavres d'hommes & de chevaux, & que l'on suppose les dommages causés par ce fatal événement à plus d'un million d'écus. On n'entend depuis que des cris & des gémissemens dans *Stralsund*.

Le Baron de Rhebinder, l'un des Membres de la Grande Chancellerie & du Département des affaires civiles du Royaume, est arrêté par ordre du Tribunal de la Cour, sur ce qu'il a été reconnu pour auteur d'un Ecrit qui attaque la personne du Roi. Cette affaire va au sérieux : Mr. de Rhebinder y est accusé du crime de lezemajesté, & comme tel jugé digne de mort. Cependant le Tribunal a bien voulu lui accorder encore quelques jours pour sa justification.

Toutes les Lettres de *Petersbourg* n'annoncent qu'une suite de préparatifs extraordinaires de guerre par terre & par mer, à ajouter à ceux qui sont faits pour une nouvelle campagne contre les Turcs sur le *Danube* & dans le *Levant* : elles font aussi un détail de fêtes & de réjouissances qu'il y a eu à la Cour & à la Ville à l'occasion d'*Ibrahimow*, cette Place que les Turcs ont abandonnée aux Troupes de l'Armée du Maréchal de *Romanzow*.

ALLE-

A L L E M A G N E.

UN Décret de Commission Impériale, reçu à la Diète de l'Empire le 14. Décembre dernier, contient en substance ce qui suit.

L'Impératrice-Reine étant convenüe avec le Duc François-Marie de Modene, qu'après l'entière extinction de la race masculine de ce Prince l'investiture éventuelle des Fiefs que possède la Maison Ducale, seroit donnée à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, ou en cas de mort à ses héritiers collatéraux; l'Empereur ne doute nullement qu'après que la Maison d'Autriche s'est rendue depuis plusieurs siècles si recommandable envers le Saint Empire Romain, qu'elle souhaite encore de lui être utile & de lui en donner des preuves dans les occasions, il ne concoure avec Sa Majesté Impériale à consentir à cet arrangement: A cet effet, Sa Majesté, en donnant son acquiescement à cette affaire suivant le contenu de sa capitulation d'Electio, communique ses sentimens aux Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique, & s'attend à ce qu'ils y donneront leur approbation.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine ayant expédié elle-même aux Cours des Lettres circulaires sur l'objet de la Commission Impériale que nous venons de rapporter, il est tout apparent qu'il n'y aura là-dessus aucune difficulté dans les délibérations de la Diète, qu'elles seront même accélérées, parce que le mariage de l'Archiduc Ferdinand aura lieu au Printems prochain avec la Princesse Marie-Béatrix, fille du Prince Héréditaire de Modene, avec laquelle il est fiancé.

Cette

des Princes &c. Février 1771. 149

Cette Princesse doit arriver à *Vienne* pour y faire quelque séjour. Le Prince de *Schwartzenberg*, Grand Maréchal de la Cour, est déjà nommé Commissaire Impérial pour aller la prendre à la fin de Mars prochain.

On a communiqué à tous les Départemens une Ordonnance Impériale qui fixe l'émission des vœux à l'âge de 24 ans accomplis. Elle a été imprimée & publiée. Tout Monastère qui aura contrevenu à cette Ordonnance, payera pour la première fois trois mille florins, s'il est fondé, & le Supérieur sera renvoyé à perpétuité des Etats Hérititaires; & en cas de récidive le Monastère sera supprimé.

En parlant de la suppression qui pourroit arriver s'il étoit contrevenu à l'Ordonnance que nous anuonçons, ajoutons ici, pour l'article de *Venise* du présent Journal, que cette République vient encore de supprimer quatre Monastères: savoir, celui de *San Nicolo del Lido* situé près de *Venise*, ceux de *San Nazaro* & de *San Nezone*, & celui de *Busco* dans le *Trevisan*. NB. Les biens de ces Monastères, dont le revenu peut aller à 28000 ducats, seront vendus, & l'argent qui en proviendra, sera placé dans la Caisse publique des épargnes de la République. Le Sénat a rendu en même-tems un Décret, par lequel il assigne aux Bénédictins pour subsistance, le vêtement y compris, la somme de 220 ducats par an: Les Abbés sont bornés à la même somme que les autres Religieux, pour entretenir une parfaite égalité, mais les Freres Lais ont quelque chose de moins. Lorsque ce Décret & deux autres qui y ont rapport ont été signés, la Députation *ad pias causas* a fait

Ajoute.

fait la lecture d'un Ectit, dont l'Auteur démontre qu'une partie des biens des Corps Ecclésiastiques appartenans aux Pauvres, tant par l'Institution même que par les Loix Ecclésiastiques & par la Doctrine universelle des Saints Docteurs, le Souverain, comme Protecteur de l'Eglise & des Pauvres, est en droit d'en disposer en faveur de ceux-ci, quand les Possesseurs négligent de le faire.

Le premier jour de l'An, une nombreuse promotion faite aux premières dignités des Armées de l'Impératrice-Reine, a été publiée à Vienne avec les cérémonies ordinaires. La liste en sera donnée le mois prochain. En attendant rapportons que Leurs Majestés Imp. & R. ont accordé à perpétuité à la Famille des Princes de Furstemberg le Régiment qu'avoit le Lieutenant-Général Baron de Plunquet, qui a eu le Gouvernement d'Anvers, vacant par la mort du Prince de Salm-Salm, Duc de Hoogstraten &c. Felt-Maréchal des Armées de Leurs Maj. Imp. & Chevalier de la Toison d'or. Ce Régiment est accordé, à condition qu'un Prince de la Maison de Furstemberg en aura le Commandement. Le Cadet du Prince regnant vient d'en être déclaré Colonel.

Nous renvoyons au mois prochain des particularités d'autres Cours de l'Allemagne, ainsi que l'article des Naissances, Mariages & Morts.